



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-058

PUBLIÉ LE 25 MAI 2019

Sommaire

ARS

R76-2019-04-16-005 - Arrêté ARS-OC 2019-550 portant sur l'agrément des terrains de stage des internes en Médecine Subd Montpellier Mai 2019 (2 pages)	Page 4
R76-2019-04-08-012 - Arrêté ARS-OC 2019-944 portant sur l'affectation des internes en pharmacie interrégion Sud Mai 2019 (2 pages)	Page 7
R76-2019-04-08-013 - Arrêté ARS-OC 2019-945 portant sur l'affectation des internes en odontologie interrégion Sud Mai 2019 (2 pages)	Page 10
R76-2019-04-08-014 - Arrêté ARS-OC 2019-946 portant sur l'affectation des internes en Chirurgie Orale Sud Pyrénées Mai 2019 (2 pages)	Page 13
R76-2019-04-16-006 - Arrêté ARS-OC 2019-947 portant sur l'affectation des internes Subd Montpellier Mai 2019 (2 pages)	Page 16

ARS Occitanie

R76-2019-03-29-045 - Arrêté autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD Paul Reig Banyuls-Sur-Mer au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Helio Marin à Banyuls sur Mer (3 pages)	Page 19
---	---------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-23-002 - 2019-1308 décision portant dissolution du GCS Cabinet de Médecine Nucléaire du CH de Perpignan (3 pages)	Page 23
R76-2019-05-23-003 - 2019-1309 décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du GCS PET SCAN Golf du Lion (4 pages)	Page 27
R76-2019-05-20-001 - 2019-1598 décision portant appobation de la convention constitutive du GCS Achats en santé d'Occitanie (6 pages)	Page 32
R76-2019-05-21-002 - 2019-1877 Décision portant modification de l'autorisation initiale de la PUI de la clinique du Docteur Ster à Saint Clément de Rivière (2 pages)	Page 39
R76-2019-05-21-001 - Arrêté 2019-1609 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse (4 pages)	Page 42
R76-2019-05-10-010 - Arrêté 2019-1871 modifiant la composition nominative de la Commission Régionale Paritaire de la région Occitanie (3 pages)	Page 47
R76-2019-05-22-003 - Arrêté 2019-1872 modifiant le Conseil de Surveillance de l'IRC de Montpellier (2 pages)	Page 51
R76-2019-05-24-001 - Arrêté 2019-1875 modifiant l'arrêté 2019-1195 portant liste des postes de certains personnels de rééducation (3 pages)	Page 54
R76-2019-05-20-002 - Arrêté ARS Occitanie 2019-1593 Contrat type régional d'aide à l'installation des chir dent dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires (5 pages)	Page 58
R76-2019-05-20-003 - Arrêté ARS Occitanie 2019-1594 Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chir dent dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (5 pages)	Page 64

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-10-013 - Avis d' Appel à Candidature pour la création d'une Unité d'enseignement maternelle (11) (26 pages) Page 70

R76-2019-05-10-014 - Avis d'Appel à Candidature pour la création d'une Unité d'enseignement maternelle (31) (26 pages) Page 97

ARS OCCITANIE-

R76-2019-05-16-007 - Arrêté ARS OC 2019 1190-autorisation regroupement par transfert de 3 officines de pharmacie-ALES (4 pages) Page 124

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-14-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RYBINSKI Jean enregistré sous le n°46190023, d'une superficie de 38,76 hectares (4 pages) Page 129

R76-2019-05-10-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) enregistré sous les n°C1814804 et C1814805, d'une superficie de 3,36 hectares (4 pages) Page 134

R76-2019-05-10-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) enregistré sous le n°C1814821, d'une superficie de 11,49 hectares (4 pages) Page 139

R76-2019-05-14-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la Bourrioune (MM. GRASSET Julien, Robert et Aurélien) enregistré sous le n°46190006, d'une superficie de 38,76 hectares (4 pages) Page 144

SGAMI SUD

R76-2019-05-22-002 - Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 (8 pages) Page 149

R76-2019-05-23-001 - Délégation de signature C. CHASSAING (22 pages) Page 158

ARS

R76-2019-04-16-005

Arrêté ARS-OC 2019-550 portant sur l'agrément des terrains de stage
des internes en Médecine Subd Montpellier Mai 2019

*Arrêté ARS-OC 2019-550 portant sur l'agrément des terrains de stage des internes en Médecine
Subd Montpellier Mai 2019*

Arrêté ARS Occitanie / 2019 - 550

**Portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine
De la subdivision de Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3^{ème} cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu l'avis de la commission de subdivision de l'internat en médecine du 4 février 2019 ;

Arrête

Article 1 : Pour la subdivision de Montpellier, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées à la Direction du Premier Recours.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2019

✓ Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

Occitanie

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS

R76-2019-04-08-012

Arrêté ARS-OC 2019-944 portant sur l'affectation des internes en
pharmacie interrégion Sud Mai 2019

*Arrêté ARS-OC 2019-944 portant sur l'affectation des internes en pharmacie interrégion Sud Mai
2019*

Arrêté ARS Occitanie / 2019 - 944

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, relatif aux études spécialisées du 3^{ème} cycle de pharmacie, et notamment son article 16,
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle spécialisé des études pharmaceutiques,
- Vu** le décret n° 2016-1008 du 21 juillet 2016 relatif à l'accompagnement des étudiants inscrits en deuxième et troisième cycles des études de santé en situation de handicap et à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** la décision 2018-3753 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'avis de la commission interrégionale de répartition des stages réunie le 12 mars 2019,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 27 mars 2019,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les internes en pharmacie, issus du concours d'internat en pharmacie et du concours spécial à titre européen et étranger, rattachés à l'interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de mai 2019, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 8/04/19

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS

R76-2019-04-08-013

Arrêté ARS-OC 2019-945 portant sur l'affectation des internes en
odontologie interrégion Sud Mai 2019

*Arrêté ARS-OC 2019-945 portant sur l'affectation des internes en odontologie interrégion Sud
Mai 2019*

Arrêté ARS Occitanie / 2019 - 945

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du 3ème cycle long des études odontologiques,
- Vu** le décret n° 2016-675 du 25 mai 2016 relatif à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine et en troisième cycle long des études odontologiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** la décision 2018-3753 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'avis de la commission interrégionale de répartition des stages réunie le 14 mars 2019,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 21 mars 2019,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie, issus du concours à titre européen ou à titre étranger, rattachés à l'interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de mai 2019, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers.

Article 2: Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 8/04/19

✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS

R76-2019-04-08-014

Arrêté ARS-OC 2019-946 portant sur l'affectation des internes en
Chirurgie Orale Sud Pyrénées Mai 2019

*Arrêté ARS-OC 2019-946 portant sur l'affectation des internes en Chirurgie Orale Sud Pyrénées
Mai 2019*

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie
- Vu** la décision 2018-3753 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'avis de la commission interrégionale de répartition des stages réunie le 14 mars 2019,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 21 mars 2019,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les internes en chirurgie orale, issus du concours d'internat en odontologie, issus des épreuves classantes nationales, issus des concours à titre européen ou à titre étranger, d'odontologie et de médecine, rattachés à l'interrégion Sud-Pyrénées, sont affectés, pour le semestre de mai 2019, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers.

Article 2: Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 8/04/19

/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS

R76-2019-04-16-006

Arrêté ARS-OC 2019-947 portant sur l'affectation des internes Subd
Montpellier Mai 2019

Arrêté ARS-OC 2019-947 portant sur l'affectation des internes Subd Montpellier Mai 2019

— Arrêté ARS Occitanie / 2019 - 947

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études Médicales;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes e formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie au Directeur du Premier Recours;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des stages réunie le 13 mars 2019;
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, les 20 et 25 mars 2019;

Arrête

Article 1 : Les internes issus des Epreuves Classantes Nationales 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et du concours de l'internat en pharmacie (biologie) rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre du 2 mai 2019 au 3 novembre 2019 dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2019

✓ Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

Occitanie

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en**

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Occitanie

R76-2019-03-29-045

Arrêté autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD Paul Reig Banyuls-Sur-Mer au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Helio Marin à Banyuls sur Mer

ARRETE N°

Arrêté autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation De l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome «Paul Reig» à Banyuls-sur-Mer

Au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Helio Marin» à Banyuls-sur-Mer

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n°
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Paul Reig à Banyuls-sur-Mer ;
- Vu** la convention constitutive du GCSMS « Helio Marin » en date du 29 novembre 2018, prévoyant notamment dans son article 3 que l'objet de ce groupement consiste entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'EHPAD « Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer dont l'EHPAD public autonome est titulaire ;
- Vu** la décision préfectorale n°2018362-001 en date du 28 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « Helio Marin » ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD public « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer en date du 30 octobre 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir en date du 25 octobre 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Banyulencque d'Action Sociale en date du 25 octobre 2018 ;

Vu la transmission à l'ARS Occitanie et au conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du protocole de réalisation des missions et prestations d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la délégation d'exploitation de l'autorisation des 85 places de l'EHPAD « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer s'effectue dans le cadre d'un groupement de coopération médico-social ;

CONSIDERANT que GCSMS « Helio Marin », bénéficiaire de la délégation d'exploitation d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer, ainsi que la continuité de ses activités;

CONSIDERANT que la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer au GCSMS« Helio Marin » entraîne la cessation d'activité de gestion dudit EHPAD par l'EHPAD public autonome pour la durée de la convention d'exploitation susvisée ;

CONSIDERANT que l'EHPAD public autonome « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer propose le GCSMS « Helio Marin » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues pour le fonctionnement de l'EHPAD public autonome «Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le GCSMS« Helio Marin » accepte les propositions susvisées ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : La délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer au GCSMS« Helio Marin » sis route départementale 914, BP 46 -66 650 Banyuls-sur-Mer est acceptée.

Article 2 : L'effectivité de la délégation d'exploitation d'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS« Helio Marin » sis route départementale 914, BP 46 -66 650 Banyuls-sur-Mer

N° FINESS EJ: 66 001 189 1

N° SIRENE: 845156777

Etablissement :

EHPAD Résidence « Paul Reig » sis Avenue Joliot Curie - 66 650 Banyuls-sur-Mer

N° FINESS ET : 66 078 113 9

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire Personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
924	Accueil pour Personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84

Article 4 : La cessation d'activité de gestion de l'EHPAD public autonome « Paul Reig » à Banyuls-sur-Mer est actée au 1^{er} avril 2019 pour la durée de la convention d'exploitation.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice au 31/12/2018, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L 313-19 et R 314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'une approbation des autorités de tarification.

Le GCSMS « Helio Marin » est désigné comme attributaire du reversement précité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et l'administrateur du GCSMS « Helio Marin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 29 MARS 2019

Le Directeur Général
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par Pierre-Jacques MORFOISSE, Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département
 Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-23-002

2019-1308 décision portant dissolution du GCS Cabinet de Médecine
Nucléaire du CH de Perpignan

Décision ARS Occitanie n° 2019-1308

**Décision portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie,

VU La décision d'approbation de la convention constitutive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 14 avril 2011,

VU La délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan en date du 21 février 2019 validant la dissolution dudit GCS.

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan » a pour objet d'une part, de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de médecine nucléaire réalisée par ses membres et d'autre part, d'intégrer les interventions des médecins libéraux membres du GCS dans l'organisation médicale, soignante et administrative du service de médecine nucléaire et du pôle médico-technique auquel il est rattaché, objet mentionné à l'article 6 de la convention constitutive,

CONSIDERANT que le GCS a été créé en date du 14 février 2011 suite à l'approbation de la convention constitutive par la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que la convention constitutive du « Groupement de Coopération sanitaire Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan » prévoit dans son article 27, que ce groupement peut être dissout par extinction de l'objet et par décision de l'Assemblée Générale,

CONSIDERANT que suite au partenariat avec le GCS « PET- SCAN Golf du Lion » et la volonté de simplification des dispositifs existants, les acteurs ont convenu d'intégrer l'activité de médecine nucléaire relevant du périmètre du GCS « Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan » au sein du GCS susmentionné qui a modifié ses statuts en conséquence,

CONSIDERANT que, par conséquent, l'objet du groupement est devenu nul et non avenu,

CONSIDERANT enfin, que la dissolution de ce GCS a été approuvée lors de l'Assemblée Générale du 21 février 2019.

DECIDE

Article 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan », est dissous à compter de la date de la notification de ladite décision.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 : L'apport en capital initial sera restitué aux trois membres du GCS :

- le centre hospitalier de Perpignan
- le centre libéral de médecine nucléaire de Béziers (CLMN) Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée (SELARL)
- le Docteur Stéphane RENAUD, praticien libéral

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

23 MAI 2019


Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-23-003

2019-1309 décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du GCS PET SCAN Golf du Lion

Décision ARS Occitanie n° 2019-1309

**Décision portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« PET-SCAN Golf du Lion »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie,
- VU** La convention constitutive signée le 8 octobre 2012,
- VU** La décision N°2012/2435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation datée du 28 décembre 2012, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** La décision d'approbation N°2013-975 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif au changement de dénomination du groupement,
- VU** La décision d'approbation N°2013-975 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 10 juillet 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « PET-SCAN GOLFE DU LION »,
- VU** La demande d'approbation faite par le GCS « PET-SCAN GOLFE DU LION », de l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 25 février 2019,
- VU** La décision de l'assemblée générale du GCS « PET-SCAN GOLFE DU LION », en date du 21 février 2019, approuvant l'intégration de l'activité du GCS « Cabinet de médecine Nucléaire du Centre Hospitalier de Perpignan », le changement de dénomination du GCS « PET-SCAN GOLFE DU LION », en GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » et l'admission d'un nouveau membre au sein du groupement,
- VU** La convention constitutive signée du 21 février 2019 concernant le groupement de coopération sanitaire GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon »,
- VU** La décision de l'assemblée générale du GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » du 21 février 2019.

CONSIDERANT la volonté de simplification des dispositifs existants, les acteurs ont convenu d'intégrer l'activité de médecine nucléaire relevant du périmètre du GCS « Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan » au sein du GCS « PET-SCAN GOLFE DU LION », qui a modifié ses statuts en conséquence,

CONSIDERANT en conséquence, la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant dissolution du « GCS Cabinet de Médecine Nucléaire du Centre hospitalier de Perpignan »,

CONSIDERANT le souhait d'intégrer la SELARL société de médecine nucléaire du Roussillon (SMNR) dont le gérant est le Docteur Stéphane RENAUD au sein du « GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon ».

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant numéro 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PET-SCAN GOLFE DU LION », signé 21 février 2019, est approuvé.

Article 2 : La dénomination du groupement est « GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon ».

Article 3 : Le GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de monophotonique et TEP de ses membres réalisée dans le service de médecine nucléaire du centre hospitalier de Perpignan.

Il permet également l'intervention des hospitaliers du service de médecine nucléaire du centre hospitalier et des professionnels médicaux libéraux exerçant au sein de la SELARL CLMN de Béziers et de SELARL « société de médecine nucléaire du Roussillon » (SMNR) au bénéfice des patients du centre hospitalier.

Le GCS détient deux autorisations de TEP SCAN une première renouvelée le 28 novembre 2017 et une seconde accordée au groupement le 6 octobre 2015.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan
Sis 20 avenue du Languedoc – 66000 Perpignan
- Le Centre Libéral de Médecine Nucléaire (CLMN) de Béziers
Sis 211 rue Dimitri Amilakvari – 34500 Béziers
- la société de médecine Nucléaire du Roussillon (SMNR), société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), sis 20 avenue du Languedoc- BP 49954, 66046 Perpignan

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est situé au Centre Hospitalier de Perpignan sis 20 avenue du Languedoc – 66000 Perpignan.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **23 MAI 2019**


Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-20-001

2019-1598 décision portant approbation de la convention constitutive
du GCS Achats en santé d'Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2019-1598

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Achats en santé d'Occitanie ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU Le code de la santé publique,
- VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie,
- VU** La convention constitutive signée le 25 janvier 2019,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du « GCS Achats en santé d'Occitanie » en date du 25 janvier 2019,
- VU** La demande d'approbation de la convention constitutive faite par l'Administrateur du « GCS Achats en santé d'Occitanie », en date du 8 février 2019 et les documents complémentaires reçus le 29 avril 2019.

CONSIDERANT la création en 2007 du Réseau d'acheteurs hospitaliers en ex-région Languedoc-Roussillon afin de fédérer les professionnels autour d'un partage de services et de savoir-faire pour optimiser les achats et les coopérations logistiques,

CONSIDERANT la culture partenariale en matière d'achat hospitalier pour les établissements de l'ex région Midi-Pyrénées via le groupement Garonne,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre cette démarche pour optimiser les achats des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social sur l'ensemble de la région Occitanie.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), « Achats en santé d'Occitanie » signée 25 janvier 2019, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Achats en santé d'Occitanie » est un GCS de moyens, de droit public.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Achats en santé d'Occitanie » est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier des Vallées de l'Ariège "Chemin de Barrau - BP 90064- 09 000 FOIX"
- EHPAD de St Lizier "Le Marsan 09 190 ST LIZIER"
- EHPAD de Ercé "Le Village - 09 140 ERCE"
- Centre Hospitalier de Carcassonne "1060 Chemin de la madeleine - CS 40 001 11 010 CARCASSONNE Cedex"
- Centre Hospitalier de Limoux Quillan "17, Rue Madeleine Brès- 11 300 LIMOUX"

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- Centre Hospitalier de Castelnaudary "19, Avenue Monseigneur Langle- 11 400 CASTELNAUDARY"
- Centre Hospitalier de Lézignan "Boulevard Pasteur BP 204 - 11 200 LEZIGNAN CORBIERES"
- Centre Hospitalier de Narbonne "Boulevard Docteur Lacroix BP 824 - 11 100 NARBONNE"
- EHPAD Belpech "Boulevard de Curtis BP 21-11 420 BELPECH"
- EHPAD de Saissac " Los Fountetos" "569 Rue Bernard Marti- 11 310 SAISSAC"
- EHPAD de Castelnaudary "Le Castelou" "1, Avenue du Languedoc- 11 400 CASTELNAUDARY"
- EHPAD de Montréal "Avenue des Tins- 11 290 MONTREAL DE L'AUDE"
- EHPAD d'Espéraza "24 Rue Elie Sermet BP 60- 11 260 ESPERAZA"
- Centre Hospitalier de Rodez "15, boulevard François Fabié- 12 000 RODEZ"
- Centre Hospitalier de Saint Affrique "88 Avenue du Docteur Galtier- 12 400 ST AFFRIQUE"
- Centre Hospitalier de Séverac le Château "Engayresque - 12 150 SEVERAC LE CHÂTEAU"
- Centre Hospitalier de Millau "265 Boulevard Achille Souques- 12 100 MILLAU"
- EHPAD de St Rome de Tarn "Denis Affre""Avenue Denis Affre- 12 490 ST ROME DE TARN"
- EHPAD de Millau "Les terrasses des Causses" "265 bd Achille Souques - 12100 MILLAU"
- Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes "Place du Professeur Robert Debré- 30 029 NIMES Cedex 9"
- Centre Hospitalier d'Ales Cevennes "811 Avenue du Dr Jean Goubert BP 2013 30 100 ALES EN CEVENNES"
- Centre Hospitalier Uzes - Mas Careiron "Chemin du Paradis - 30 700 UZES"
- Centre Hospitalier Les Chataigners "Route Departementale 906 Pelandry - 30 450 PONTEILS ET BRESIS"
- Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze "Avenue Alphonse Daudet- 30200 BAGNOLS SUR CEZE"
- Centre Hospitalier de Saint Gaudens "Avenue St-Plancard BP 183- 31 800 SAINT GAUDENS"
- Centre Hospitalier de Luchon "5 Cours des Quinconces - 31 110 BAGNERES DE LUCHON"
- Centre Universitaire de Toulouse "Hôtel Dieu - 2 Rue Viguerie- 31 059 TOULOUSE CEDEX 9"
- EHPAD de Fronton "130 Avenue de Toulouse- 31 620 FRONTON"
- EHPAD de Grenade "Chemin Piquette BP 54- 31 330 GRENADE SUR GARONNE"
- EHPAD de Villemur sur Tarn "9, rue Pierre Charchet- 31 340 VILLEMUR SUR TARN"
- Centre Hospitalier d'Auch "Allée Marie Clarac BP 80382 - 32 008 AUCH"
- Centre Hospitalier de Béziers "2 rue Valentin Haüy-ZAC de Montimaran BP 740 - 34 500 BEZIERS"
- Centre Hospitalier de Pézenas "22 rue Henri Reboul- 34 120 PEZENAS"
- Centre Hospitalier de Bédarieux "Allée Noémie Berthomieu - 34 600 BEDARIEUX"
- Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier "191, avenue du Doyen Gaston Giraud- 34 295 MONTPELLIER "
- Hopitaux du Bassin de Thau "Boulevard Camille Blanc - 34 200 SETE"

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Centre Hospitalier de Lamalou les Bains "5 avenue Georges Clémenceau BP 3 - 34 240 LAMALOU LES BAINS"
- Centre Hospitalier de Lodève "13 boulevard Pasteur BP 70- 34 700 LODEVE"
- Centre Hospitalier de Lunel"141 Place la République- CS 10014- 34 400 LUNEL"
- EHPAD de St Chinian "3, quai la Trivalle- 34 360 ST CHINIAN"
- EHPAD de Montpellier "Jean Périquier" "174, rue Jacques Bounin- 34 070 MONTPELLIER"
- EHPAD de Frontignan "11 rue Anatole France- 34 110 FRONTIGNAN"
- Centre Hospitalier de Cahors "335 Rue du Président Wilson- 46 0005 CAHORS"
- Centre Hospitalier de Figeac "33 Rue des Maquisards BP 207- 46 100 FIGEAC"
- Centre Hospitalier de Gramat "150, Avenue François Souladié- 46 500 GRAMAT"
- Centre Hospitalier de ST Cere"Avenue du Docteur Roux- 46 400 CERE"
- Centre Hospitalier de Gourdon "Avenue Pasteur BP 40054- 46 300 GOURDON"
- Hôpital Lozère "Avenue du 8 mai 1945 BP 10- 48 000 MENDE"
- Hôpital de Florac "6 Place de l'ancienne gare - 48 400 FLORAC TROIS RIVIERES"
- Hôpital de Marvejols "Chemin Fontugne- 48 100 MARVEJOLS"
- Hôpital de Langogne "La tuilerie - 48 300 LANGOGNE"
- EPSM Saint Alban "Rue de l'Hopital- 48 120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE"
- Centre Hospitalier de Saint Chely d'Apcher "Route du Malzieu- 48 200 ST CHELY D'APCHER"
- EHPAD d'Auroux "Route départementale 988 - 48 600 AUROUX"
- EHPAD de Luc "Le bourg 48 250 LUC"
- EHPAD de Villefort "58 Avenue des Cévennes- 48 800 VILLEFORT"
- EHPAD de Le Bleymard "Village- 48 190 LE BLEYMARD"
- Centre Hospitalier de Bigorre "Boulevard de Lattre de Tassigny BP 1330- 65 013 TARBES CEDEX"
- Centre Hospitalier de Lourdes "2 Avenue Alexandre Marqui BP 710- 65 100 LOURDES"
- Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre "15 Rue Gambetta- 65 200 BAGNERES DE BIGORRE"
- Centre Hospitalier d'Astugue "2 rue des Pyrénées- 65 200 ASTUGUE"
- EHPAD Le Panorama EPAS 65 "Rue la Castelle- 65 700 CASTELNAU RIVIERE BASSE"
- EHPAD de Rabastens-de-Bigorre "Curie-Sembres" "15 rue des Bourdalats- 65 140 RABASTENS DE BIGORRE"
- EHPAD de Maubourguet "240 Rue Henri Rouzaud- 65 700 MAUBOURGUET"
- EHPAD d'Argeles Gazost "16 rue du Dr. Bergugnat- 65 400 ARGELES GAZOST"
- Centre Hospitalier de Perpignan "20 Avenue du Languedoc BP 49 954- 66 046 PERPIGNAN CEDEX 9"
- Centre Hospitalier de Thuir "Avenue du Roussillon - 66 300 THUIR"
- EHPAD d'Alenya "100, Avenue Nelson MANDELA - 66 200 ALENYA"
- EHPAD de Peyrestortes "8 Boulevard national- 66 600 PEYRESTORTES"
- EHPAD de Salses le Château "Route Départementale 900- 66 600 SALSES LE CHAEAU"
- EHPAD de Toulouges "RUE DU 19 MARS 1962 - 66 350 TOULOUGES"

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- EHPAD de Pia "112 Chemin la Poudrière- 66 380 PIA"
- EHPAD de Ceret "Chemin de San Pluget- 66 400 CERET"
- EHPAD d'Arles sur Tech "Boulevard de Las Indis- 66150 Arles sur Tech"
- EHPAD d'Elne "2 bd des évadés de France BP 10- 66 200 ELNE"
- Centre Hospitalier de Castres "6 av la Montagne Noire BP 30417- 81 100 CASTRES"
- EHPAD de Saint Pierre de Trivizy "Place Marie-Elizabeth Cavailhès- 81 330 ST PIERRE DE TRIVIZY"
- Centre Hospitalier de Montauban "100 rue Léon Cladel BP 765- 82 000 MONTAUBAN"
- Centre Hospitalier de Caussade "5 rue du Parc - 82 300 CAUSSADE"
- Centre Hospitalier de Négrepelisse "335 rue des Fossés- 82 800 NEGREPELISSE"
- Centre Hospitalier de Castelsarazin-Moissac "16 Boulevard Camille Delthil BP 302- 82 200 MOISSAC"
- Centre Hospitalier de Valence d'Agen "52 Boulevard Victor Guilhem- 82 400 VALENCE D'AGEN"
- EHPAD de St Antonin Noble Val "21 boulevard des thermes- 82 140 ST ANTONIN NOBLE VAL"

Article 4 : Le GCS « Achats en santé d'Occitanie » a pour objet de :

- élaborer et de mettre en place une politique d'achat régional et durable sur l'ensemble des filières et segments d'achat ;
- développer l'organisation et le fonctionnement du réseau achats en santé d'Occitanie ;
- réaliser des procédures d'achat pour les établissements membres dans le cadre de plans d'actions des achats régionaux ;
- aider les établissements de santé, ainsi que, les établissements et services sociaux et médico-sociaux à optimiser leur politique d'achat ;
- soutenir les actions de réorganisation des achats hospitaliers.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Achats en santé d'Occitanie » est fixé au Centre Hospitalier de Carcassonne, 1060 chemin de la Madeleine, CS 40001, 11010 Carcassonne cedex.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Achats en santé d'Occitanie » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

20 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-21-002

2019-1877 Décision portant modification de l'autorisation initiale de
la PUI de la clinique du Docteur Ster à Saint Clément de Rivière



DECISION ARS Occitanie /2019 - 1877

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Docteur Ster à St Clément de Rivière (Hérault)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126 -7 à L.5126 -13, R 5126-8 1°, R 5126-11, R 5126-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92-1-1332 en date du 26 mai 1992, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Docteur Ster à Saint Clément de Rivière ;

VU la demande en date du 13 novembre 2018, réceptionnée le 19 novembre 2018, présentée par Monsieur Marc Krugler, Directeur Général adjoint, en vue de modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

ARS Occitanie
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.occitanie.sante.fr

VU le plan actualisé des futurs locaux pharmaceutiques communiqué le 7 février 2019, afin de compléter les éléments du dossier de demande ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis technique rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'instruction du dossier ;

Considérant que la modification objet de la demande d'autorisation s'applique à modifier l'aménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur, à agrandir ces derniers, et à réaffecter certaines zones en les attribuant à la pharmacie à usage intérieur, en particulier : identification d'une aire de déchargement en continuité avec le sas de livraison, identification d'un lieu de dé-cartonnage dédié, création d'un sas de livraison, agrandissement de la pharmacie à usage intérieur et sécurisation de ses accès, création d'un local exclusivement dédié au stockage des dispositifs médicaux ;

Considérant que ces aménagements permettent d'aménager des surfaces de travail plus spacieuses, clairement identifiées et dédiées aux différentes activités, qu'ils rationalisent les flux et les stocks de produits pharmaceutiques et qu'ils sécurisent la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant en conséquence que la modification objet de la demande permet une amélioration significative des locaux, de leur sécurité et des conditions d'exercice des missions et des activités de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Docteur Ster à St Clément de Rivière est accordée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée sur le site géographique d'implantation de l'établissement à l'adresse suivante : 300, Avenue St Sauveur du Pin, 34980 Saint Clément de Rivière ;

Article 3 : La pharmacienne chargée de la gérance assure un temps de présence de 5 demi-journées par semaine ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

21 MAI 2019

Montpellier, le

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-21-001

Arrêté 2019-1609 modifiant la composition nominative du Conseil de
Surveillance du CHU de Toulouse

ARRETE ARS OCITANIE / 2019-1609

Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
du CHU de Toulouse (31)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2019-481 du 21 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

Vu l'agrément de la candidature de Monsieur Philippe RAIMBAULT par le Préfet de la Haute-Garonne, par courrier du 6 mai 2019, pour être désigné en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du CHU de Toulouse, suite à la démission de Monsieur le Professeur Gilles Fourtanier ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance par courriel du secrétariat général du CHU de Toulouse le 17 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I- 3° de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2019-481 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de personnalités qualifiées :

- **M. Philippe RAIMBAULT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Luc MOUDENC, Maire de Toulouse ;
- M. Jean-Michel LATTES, représentant la Communauté Urbaine d'Agglomération du Grand Toulouse ;
- M. Jean-Jacques MIRASSOU, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- M. Joseph DELLA-RIVA, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;
- M. Michel BOUSSATON, représentant du conseil régional Midi-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- M. Alain DESBOUCHAGES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Annick SEVELY, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. le Professeur Michel SOULIE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe SORIGNET, représentant de l'organisation syndicale CFDT ;
- M. (A désigner), représentant de l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Pierre MARTIN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Louis MARZO, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **M. Philippe RAIMBAULT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Mme Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Mme Gisèle JUCLA, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

Le mandat de membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier le 21 MAI 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-10-010

Arrêté 2019-1871 modifiant la composition nominative de la
Commission Régionale Paritaire de la région Occitanie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R. 6152-325 et R. 6152-326 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
- Vu l'instruction ministérielle n°DGOS/RH4/2013/394 du 29 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R.6152-325 du Code la santé publique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie / 2017 – 110 du 22 mars 2017 modifié portant composition nominative de la commission régionale paritaire de la région Occitanie ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 22 mars 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la correspondance du syndicat Coordination Médicale Hospitalière du 27 juin 2018 informant de la désignation d'un nouveau membre suppléant en remplacement du Pr Jean Louis DELARBRE ;
- Vu les correspondances de la Fédération Hospitalière de France Occitanie en date des 17 janvier 2019 et 15 avril 2019 informant de la désignation de ses nouveaux représentants ;
- Vu la correspondance du 15 mars 2019 du syndicat des internes informant de la désignation de son nouveau représentant ;
- Vu la correspondance de l'association des chefs de clinique et assistants des hôpitaux de Montpellier-Nîmes informant de la désignation de ses nouveaux représentants ;

Vu la correspondance du syndicat Avenir Hospitalier du 4 mai 2019 informant de la désignation de ses nouveaux représentants ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS Occitanie / 2017-110 du 22 mars 2017 modifié susvisé portant composition nominative de la commission régionale paritaire de la région Occitanie sont modifiées comme suit :

1. Représentants des personnels médicaux

1.1. Représentants des praticiens et des personnels enseignants et hospitaliers

- *Avenir Hospitalier :*

- Monsieur le Docteur Alain PERET, membre titulaire en remplacement de Madame le Docteur Sylvie OLLIER ;
- Madame le Docteur Monique DE BRITO, membre suppléant en remplacement de Monsieur le Docteur Khaled KHLIFA ;
- Monsieur le Docteur Mathieu BRIERE, membre suppléant en remplacement de Madame le docteur Marie-Claude MIROUSE ;

- *Coordination Médicale Hospitalière :*

- Madame le Professeur Hélène MARCHANDIN, membre suppléant en remplacement de Monsieur le Professeur Jean Louis DELARBRE ;

1.2. Représentants des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants des hôpitaux

- *Association des chefs de clinique et assistants des hôpitaux de Montpellier-Nîmes :*

- Monsieur le Docteur Romaric LARCHER, membre titulaire en remplacement de Monsieur le Docteur Louis DAGNEAUX ;
- Madame le Docteur Fanny GARNIER, membre suppléant en remplacement de Monsieur le Docteur Paul GUERBY ;

1.3. Représentants des internes

- Monsieur Briec HENRI, membre suppléant en remplacement de Monsieur Marc-Antoine DEMARET ;

2. Représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé ainsi que des représentants départementaux et régionaux de l'Etat compétents en matière sanitaire, désignés par le directeur de l'Agence régionale de santé

2.1. Représentants des directeurs des établissements publics de santé

- Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du CHU de Toulouse, membre titulaire en remplacement de Monsieur Raymond LE MOIGN ;
- Madame Laure-Anne SCHERRER, Directrice-Adjointe du CHU de Toulouse, membre suppléant en remplacement de Monsieur Marc REYNIER ;
- Monsieur Mathieu MONIER, Directeur Adjoint au CH de Béziers, membre titulaire en remplacement de Monsieur Michel THIRIET ;

2.2. Représentants de l'Agence régionale de santé Occitanie

- Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'ARS Occitanie, membre titulaire en remplacement de Madame Monique CAVALIER ;
- Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, membre suppléant en remplacement de Madame Olivia LEVRIER ;
- Madame le Docteur Marie-Christine SAGNES-RAFFY, Directrice adjointe de la Direction du Premier Recours de l'ARS Occitanie, membre titulaire en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;
- Madame Nadine PASCON, membre suppléant en remplacement de Madame le Docteur Marie-Christine SAGNES-RAFFY ;

Article 3

Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié susvisé.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Pierre RICORDEAU
Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-22-003

Arrêté 2019-1872 modifiant le Conseil de Surveillance de l'IRC de
Montpellier

ARRETE ARS Occitanie-2019-1872
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret de 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la décision ARS n° 2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS n° 2018-3753 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2019-07 du 19 avril 2019 de l'Institut National du Cancer portant désignation de Monsieur Bernard PAU en qualité de personnalité scientifique au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer ICM de Montpellier ;
- Vu** la demande de modification de la composition du conseil d'administration de l'ICM de Montpellier par courrier de la Présidence de l'Institut National du Cancer le 19 avril 2019 ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

1° En qualité de représentant des personnalités scientifiques :

Monsieur Bernard PAU, représentant du centre de lutte contre le cancer ICM de Montpellier

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-3 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

22 MAI 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-24-001

Arrêté 2019-1875 modifiant l'arrêté 2019-1195 portant liste des
postes de certains personnels de rééducation

Arrêté ARS Occitanie / 2019-1875

Modifiant l'arrêté ARS-Occitanie 2019-1195 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques;
- Vu la décision du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant l'article 2 du décret n°2017-981 : « Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

ARRETE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-Occitanie 2019-1195 du 19 avril 2019 portant la liste, au titre de l'année 2019, des postes à recrutement prioritaire, par groupement hospitalier de territoire, est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé et sur proposition des directeurs des établissements supports de leur groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 4 MAI 2019

Pierre RICORDEAU

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE : liste, au titre de l'année 2019, des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins

Etablissement support GHT	Postes masseur kinésithérapeute	Postes orthophoniste
CHU MONTPELLIER	CH Maurice Fenaille	CH Paul Coste-Floret
CHU NIMES	CH le Mas Careiron	CH Alès
CH RODEZ	CH Espalion	CH Rodez
CH AUCH	CH Condom	
CHIC CASTRES MAZAMET	CHIC Castres Mazamet	
CH MONTAUBAN	CH Valence d'Agen	CH Montauban
CHIVA	CHIVA	CHAC

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-20-002

Arrêté ARS Occitanie 2019-1593 Contrat type régional d'aide à l'installation des chir dent dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires

Arrêté ARS Occitanie 2019-1593 Contrat type régional d'aide à l'installation des chir dent dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires

Arrêté ARS Occitanie 2019-1593

ARRÊTÉ ARRÊTANT
LE CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS
LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS Midi-Pyrénées n° 2013-05 du 27 novembre 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté ARS LR n° 2013-2130 du 16 décembre 2013 portant création d'un avenant n°5 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF n°0247 du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux en zones très sous dotées par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'Annexe VII de ladite convention.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



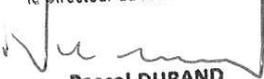
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : A compter de cette date, les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2019

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'arrêté ARS Midi-Pyrénées n° 2013-05 du 27 novembre 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- Vu l'arrêté ARS LR n° 2013-2130 du 16 décembre 2013 portant création d'un avenant n°5 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté ARS OC n° 2019-1593 du 20/05/2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'Annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté du Directeur général de l'ARS comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'ARS

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à _____, le

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-20-003

Arrêté ARS Occitanie 2019-1594 Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chir dent dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

Arrêté ARS Occitanie 2019-1594 Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chir dent dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

Arrêté ARS Occitanie 2019-1594

ARRÊTÉ ARRÊTANT
LE CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS Midi-Pyrénées n° 2013-05 du 27 novembre 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté ARS LR n° 2013-2130 du 16 décembre 2013 portant création d'un avenant n°5 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF n°0247 du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux en zones très sous dotées par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'Annexe VIII de ladite convention.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : A compter de cette date, les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2019

Pierre RICORDEAU
Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'arrêté ARS Midi-Pyrénées n° 2013-05 du 27 novembre 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- Vu l'arrêté ARS LR n° 2013-2130 du 16 décembre 2013 portant création d'un avenant n°5 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté ARS OC n° 2019-1594 du 20/05/2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'Annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté du Directeur général de l'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté de l'Agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel

- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Cette aide est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'ARS

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la

caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où est résilié ce contrat.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à _____, le

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-10-013

Avis d' Appel à Candidature pour la création d'une Unité
d'enseignement maternelle (11)

*Avis d'appel à candidature médico-social pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe
Maternelle dans le département de l'Aude*

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département de l'Aude

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le 16 juin 2019

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 intitulé « Rattraper notre retard en matière de scolarisation », de tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, visant à accueillir des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA). Située dans une école maternelle, cette UEM est destinée à assurer un temps d'enseignement complet et de permettre une prise en charge en soins et un accompagnement global de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA.

Enfin, l'établissement support de l'UEM devra se situer en proximité de l'agglomération de Narbonne, au sein de laquelle l'établissement scolaire sera désigné. L'école maternelle accueillant l'UEM devra être localisée à proximité.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Languedoc-Roussillon.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le 16 juin 2019** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A l'attention de Madame Johanna HAY
DOSA-Pôle Médico-social
10, Chemin du Raisin
31000 TOULOUSE
ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement de l'unité en spécifiant les possibilités de redéploiement ;

- les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 10 MAI 2019

Le Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE DANS LE
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

1 /Les Textes :

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-3-1, D312-55 à D312-59 ;
- Code de l'éducation: article L.351-1 et D.351-17 à 20 ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 9 mars 2012 arrêtant le SROMS 2012-2016 du Languedoc Roussillon ;
- Arrêté n° 2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du PRIAC en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015 /369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017).

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec TSA » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juin 2011 relatives à « l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent de Mars 2012 ;
- Recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent de Février 2018.

2/ Le statut juridique de l'UEM :

Les UEM s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation¹. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Les UEM concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Dans le cadre de cet appel à candidature, le candidat, devra présenter son expérience dans la gestion d'établissements et services pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Par ailleurs, l'établissement support de l'UEM devra se situer à proximité de la ville de Toulouse au sein de laquelle seront identifiés les locaux de l'établissement scolaire pouvant l'accueillir.

III/ IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

1/ Contexte national

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit la création de nouvelles Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM.

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neuro-développementaux recouvrant des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes amenant à proposer des réponses variées et adaptées aux spécificités propres à chaque situation.

La classification internationale des maladies (CIM-10), classification de référence en France, retient l'acception « Troubles envahissants du développement » (TED) et décline ainsi huit catégories : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et trouble envahissant du développement, sans précision.

Depuis quelques années néanmoins, et d'autant plus depuis la publication du DSM5 en 2013, l'idée que ces catégories sont de simples variantes d'une même pathologie et donc d'un continuum d'un même trouble, le trouble du spectre de l'autisme (TSA), s'est développée. Le terme de trouble du spectre de l'autisme (TSA) tend à se substituer à celui de TED. Il sera utilisé dans le présent cahier des charges.

¹ Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Éducation, et articles D312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TSA qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

Cette modalité de scolarisation ne constitue donc qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec TSA, dont le plan autisme 2013-2017 encourage par ailleurs la diversification.

Eu égard aux besoins spécifiques et à l'hétérogénéité du développement des élèves avec TSA, il est apparu nécessaire de proposer un cadrage des différents aspects de leurs objectifs et fonctionnement, afin de permettre leur développement harmonisé sur la durée du plan, de permettre leur évaluation et de prendre en compte leur spécificité dans l'offre médico-sociale actuelle, au regard :

- De leur localisation au sein d'écoles, et non au sein des structures médico-sociales ;
- De l'âge des enfants concernés (de 3 à 6 ans) ;
- Des moyens conséquents alloués à ces dispositifs, afin d'assurer la mise en place de programmes d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale, dans une complémentarité entre professionnels des secteurs de l'Education nationale et du médico-social.

Un courrier conjoint, Ministre de l'éducation nationale, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019, établit une programmation du déploiement des unités d'enseignement maternel et unités d'enseignement en élémentaire (UEE autisme) jusqu'en 2022.

2/ Contexte régional

Pour la région Occitanie, cela représente 16 UEM dont deux doivent être mises en place dès la rentrée scolaire de 2019 :

- 7 pour l'Académie de Montpellier ;
- 9 pour l'Académie de Toulouse.

REGION	ACADEMIES	DEPARTEMENTS	Créations UEM d'ici 2022	2019	2020	2021	2022
OCCITANIE	Montpellier	11 Aude	1	1	2	2	2
		30 Gard	2				
		34 Hérault	2				
		48 Lozère	1				
		66 Pyrénées-Orientales	1				
	Toulouse	09 Ariège	1	1	2	3	3
		12 Aveyron	1				
		31 Haute-Garonne	2				
		32 Gers	1				
		46 Lot	1				
		65 Hautes-Pyrénées	1				
		81 Tarn	1				
		82 Tarn-et-Garonne	1				
		TOTAL					

III/ LA CAPACITE A FAIRE ET L'EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire de septembre 2018. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

L'agence sera particulièrement vigilante sur la capacité du promoteur à :

- Mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière ;
- Mobiliser les ressources adéquates pour la formation, la supervision et la guidance parentale à domicile.

Il est rappelé que la supervision des pratiques est à différencier de l'analyse des pratiques. La supervision des pratiques vise à accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des contenus abordés en formation théorique. Elle implique la démonstration de gestes techniques, l'observation active, l'appui organisationnel, les préconisations individualisées.

Les objectifs auxquels doit répondre la guidance parentale sont explicités infra (meilleure compréhension du fonctionnement de l'enfant, valorisation et renforcement des compétences éducatives parentales, espaces de paroles).

IV / LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Une instruction conjointe de la CNSA, de la DGCS et du ministère de l'éducation nationale du 10 Juin 2016 est venue préciser les enjeux et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces unités d'enseignement.

Ce présent cahier des charges reprend les lignes directrices des éléments du cadrage national.

Ce cahier des charges constitue :

- Un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UEM, la mise à jour du projet d'établissement ou du service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UEM. A ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires ;
- Un cadre de référence pour le pilotage régional conduit par le Rectorat et l'ARS ;
- Un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de ces UEM ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UEM (composition, formation, coordination, supervision) ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et évaluation des enfants.

• Public accueilli

L'UEM accueille des enfants de 3 à 6 ans qui ont un profil, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, ne leur permettant pas de bénéficier d'une scolarité ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS, en raison de la sévérité de leurs troubles.

Les UEM concernent plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEM devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le Rectorat, réunissant *a minima* la MDPH et le Centre de ressources autisme Midi-Pyrénées. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

- Age

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEM, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEM est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH. Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles², doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UEM, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEM.

- Critères d'admission

Afin que l'orientation de la CDAPH soit la plus précise possible, celle-ci est précédée pour chaque enfant, d'une phase d'élaboration du diagnostic conforme aux recommandations HAS de 2005 sur le diagnostic comprenant une évaluation fonctionnelle. Ce diagnostic devra être finalisé à la date d'ouverture de l'UEM et suffisamment avancé à défaut d'être finalisé pour établir en temps voulu la liste des admissions.

Les critères d'admission prennent en compte aussi l'éloignement géographique du domicile par rapport à l'implantation de l'UEM.

² « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

Pour ce faire, le processus d'admission pourra s'appuyer utilement sur l'intervention de l'équipe de diagnostic du CRA.

La rigueur des critères d'admission et la qualité des coopérations mises en place en amont avec la MDPH d'une part et les équipes concourant au diagnostic d'autre part, constitueront un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Effectifs**

Les UEM sont des unités scolarisant 7 enfants.

• **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement**

- **Secteur d'implantation :**

L'unité d'enseignement en maternelle sera prioritairement installée dans un établissement scolaire de l'agglomération de Narbonne.

- **Le projet dans ses différentes dimensions :**

Les UEM initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UEM à temps partiel. Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre des temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'appropriier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2013³ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁴ ;

³ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances" - HAS - Janvier 2010

⁴ D312-10-3 CASF

- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

Sur toute la durée de l'école maternelle, les progrès de la socialisation, du langage, de la motricité et des capacités cognitives liés à la maturation ainsi qu'aux stimulations des situations scolaires sont considérables et se réalisent selon des rythmes très variables. Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage :

- mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- construire les premiers outils pour structurer sa pensée ;
- explorer le monde.

La qualité du projet global de prise en charge éducative et thérapeutique, y compris les activités supports et approches théoriques, constituera un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :**

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM. Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UEM, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UEM, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de ces UEM. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels⁵ et des pratiques observées dans les classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

⁵ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement », Ministère de l'Education Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;
 - Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;
 - Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - ✓ Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;
 - ✓ L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
 - ✓ Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁶.

⁶ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

La connaissance des troubles neuro-développementaux, l'expérience du promoteur en matière de prise en charge d'enfants avec TSA, le degré d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS et la capacité du promoteur à mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière, constitueront des critères de priorisation des dossiers.

Le projet de l'UEM visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décloisonnement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- **Organisation des locaux :**

L'UEM doit disposer d'une salle de classe et d'une deuxième pièce de surface suffisante de façon à permettre d'optimiser l'articulation entre les temps destinés aux interventions individuelles, principalement paramédicales et les temps collectifs, avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale, de permettre d'organiser les siestes et de gérer les épisodes de répit, et de disposer d'espaces suffisants de rangement. Cette seconde pièce se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, dans la continuité immédiate de la classe. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

Compte tenu du public accueilli, les locaux peuvent justifier le cas échéant, de prendre en compte des aménagements des ambiances thermiques, lumineuses et sonores.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEM doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UEM. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

La disponibilité de locaux adéquats, l'accueil favorable de l'équipe éducative, le volontarisme de la commune d'implantation, en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux (confirmées ensuite par une convention spécifique entre l'ESMS et la collectivité territoriale) constitueront des critères de priorisation des dossiers.

- **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée :

- Toujours sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale ;
- Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

Avec l'équipe médico-sociale dédiée :

- Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec TSA, à un temps éducatif et d'apprentissage ;

- Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEM y sont inscrits ;
- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM..

- **Le temps d'intervention de l'enseignant :**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- **Le directeur de l'école :**

Il appartient au directeur de l'école :

- d'impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- d'inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école ;
- de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- d'associer les familles aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEM et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEM en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEM, le service de santé scolaire, le service social...).

- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS :

- de mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEM et de veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- d'être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEM ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
- de veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel de l'UEM.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement. Le directeur de l'ESMS et l'IEN ASH chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des unités d'enseignement, sont associés à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEM.

De même, le directeur de l'école informe, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

L'ouverture de toute UEM doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation.

• **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement maternelle**

- **Composition :**

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives⁷) :

- Il pilote le projet de l'UEM et assure la cohérence des actions des différents professionnels. Il veille à une adaptation permanente des prises en charges pédagogiques et éducatives aux besoins des enfants, et à ce titre travaille en lien étroit et permanent avec les membres de l'équipe, ou a minima avec le coordonnateur médico-social des temps d'interventions hors temps scolaire (cf infra) ;
- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs ;
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent ;
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets.
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient ;
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant dans l'école ;
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille ;
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- *Professionnels éducatifs* : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification. Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec TSA, lors de leur scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁸ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- Mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;

⁷ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

⁸ Licence professionnelle spécialisée.

- Mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale ;
- Prendre note et traiter les données quotidiennes ;
- Accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
- Participer aux réunions de concertation.

L'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires :

- Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions ;
- Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

- *Professionnels paramédicaux* : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe. Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UEM afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.

- *Psychologue* :

- Participer avec l'équipe de façon active à la co-construction des objectifs individuels des enfants, en référence aux projets individuels (PPS et PIA), et faciliter leur mise en œuvre ;
- Accompagner/aider l'enseignant lors de l'élaboration des programmes d'apprentissage ;
- Transférer ses savoir-faire/compétences dans le cadre des apprentissages, en intervenant auprès des enfants et en montrant les gestes techniques et les stratégies d'engagement ;
- Veiller à la mise en œuvre des préconisations de la supervision pour la gestion des comportements problèmes ;
- Coordonner et mettre en œuvre l'action d'accompagnement familial de soutien à la parentalité et de guidance parentale pluri-mensuelle, avec pour cette dernière une fréquence de 2 fois par mois la première année et une fois par mois les suivantes, à domicile et en accord avec les familles ;
- Coordonner et participer aux évaluations fonctionnelles initiales et longitudinales régulières des enfants.

L'UEM ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décrochage en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

- **Formation** :

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UEM. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UEM, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UEM. Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TED, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEM. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves ;
- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision. Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UEM au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants). La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEM peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEM.

La capacité du gestionnaire à mobiliser les ressources adéquates en formation du personnel sera un critère de priorisation des dossiers : formation acquise des professionnels éventuellement pressentis pour mettre en œuvre le projet et plan de formation spécifique envisagé par le promoteur (qui devra être estimé financièrement et planifié dans le temps).

- **Coordination des interventions :**

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'UEM ayant également pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe aura également pour mission d'accompagner des temps, d'inclusion en classe ordinaire (observation, généralisation des compétences de l'enfant et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEM sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEM. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEM, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

Les modalités pratiques de coordination et d'encadrement du fonctionnement du dispositif constitueront des critères de classement des dossiers : les dossiers présentés devront

notamment préciser les rôles des différents professionnels et les fonctions de responsabilité voire d'autorité confiées aux professionnels prévus par le présent cahier des charges.

- **Supervision des pratiques de l'équipe UEM :**

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe ; observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1.

Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

• **Le rôle et la place des parents**

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en

particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée⁹ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation

Ce dispositif doit donc inclure une **guidance parentale** reposant sur trois types d'actions :

- ⇒ Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TSA et aux techniques développementales comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des unités d'enseignement (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée ;
- ⇒ Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne.....) ;
- ⇒ Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation,...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir ;

Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

Elle doit être mise en place très tôt, dès l'entrée de l'enfant dans l'UEM, en accord avec les parents et en tenant compte de leurs contraintes, avec des interventions à domicile selon une fréquence préconisée de deux interventions par mois la première année et de une par mois les années suivantes.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) »¹⁰. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

⁹ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

¹⁰ idem

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe ;
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UEM¹¹ ;
- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble) ;
- Temps collectifs (Formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie,.....).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UEM.

Les modalités concrètes de travail avec les parents et les familles, les capacités du promoteur à mobiliser les ressources adéquates en matière de guidance parentale à domicile constitueront un critère de priorisation des dossiers.

• **Les partenariats et leurs supports**

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- Toujours :
 - Les signataires de la convention constitutive de l'UEM (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS) ;
 - La direction de l'ESMS.
- En tant que de besoin :
 - La municipalité ;
 - Le directeur de l'école ;
 - Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
 - Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEM (enseignant, psychologue).

Un des axes de travail des UEM en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

La qualité des partenariats et des liens avec les principaux acteurs du territoire constitueront un critère de classement des dossiers.

¹¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

• Les partenariats et leurs supports

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques ANESM-HAS de mars 2012 précise que « la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TSA doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques ».

L'UEM étant une unité d'enseignement rattachée à un établissement ou à un service médico-social, le suivi médical des enfants accueillis au sein de l'UEM est donc prévu dans les mêmes conditions que celui des autres enfants accueillis au sein de l'établissement ou du service. En effet, le CASF prévoit que les IME et les SESSAD s'assurent les services d'une équipe médicale et paramédicale (articles D. 312-21 et D. 312-56 du CASF) afin de réaliser la surveillance médicale régulière des enfants (articles D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF), en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre régionale du Plan Autisme 2008-2010 avait confié aux CRA et aux équipes hospitalières qui leur sont associées le soin de veiller à ce que soient identifiés au sein de chaque territoire de santé, des professionnels de santé intervenant dans le champ somatique formés aux spécificités de l'autisme et susceptibles de délivrer des soins dans les conditions spécifiques requises (mesure 14 du Plan Autisme 2008-2010).

L'équipe de l'UEM prendra contact avec l'équipe du CRA, afin de connaître dès leur implantation les professionnels de santé ainsi identifiés sur son bassin de vie. **Désignation d'un médecin traitant pour les enfants** : la loi permet aux parents de choisir un médecin- traitant, pédiatre ou généraliste, pour leur enfant. Cette mesure vise à affirmer le rôle pivot du médecin traitant.

• Les modalités de financement

- Budget de l'UEM :

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit un budget de 280 000€ par UEM, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une unité d'enseignement située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale de postes d'enseignants spécialisés.

Ces crédits pourront être revus au regard des capacités financières de l'association porteuse à redéployer des moyens.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEM : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Pour la première année de fonctionnement, et afin de permettre l'évaluation du dispositif, les ressources et dépenses engagées pour le fonctionnement de l'UEM devront être, identifiées sur la période allant de septembre 2018 à septembre 2019¹².

¹² Un compte administratif sera réalisé par ailleurs dans les conditions habituelles.

- **Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEM :**

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹³. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage.

- **Transports :**

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEM relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UEM¹⁴.

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UEM, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du Code de l'action sociale et des familles¹⁵. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEM, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

- **Restauration :**

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEM portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁶ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

Le respect de l'enveloppe financière prévue ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

De même, l'Agence encourage les candidats à lui faire part de toutes mesures de redéploiements de crédits : Dans ce cadre, l'instruction du dossier portera une attention particulière aux capacités financières de l'association à redéployer des moyens et cela constituera un critère important de classement des dossiers.

• **Suivi et évaluation des enfants**

Un des objectifs des UEM est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec TSA ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un

¹³ Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹⁴ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

¹⁵ CASF, R. 314-121

¹⁶ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS

AVS. L'évaluation devra donc dire si les UEM ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Dans la mesure où toute situation pédagogique reste, du point de vue de l'enfant, une situation riche de multiples possibilités d'interprétations et d'actions, elle relève souvent pour l'enseignant de plusieurs domaines d'apprentissage. L'enseignant identifie les apprentissages visés et met en œuvre leurs interactions dans la classe. Chacun des cinq domaines est essentiel au développement de l'enfant et doit trouver sa place dans l'organisation du temps quotidien.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'unité d'enseignement.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UEM.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant, comme ceci est déjà évoqué dans le paragraphe sur l'admission de l'enfant dans l'UEM.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UEM.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UEM.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UEM : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants ;
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site) ;
- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UEM : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation ;
- Tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM ;

- A la sortie de l'UEM afin de concourir à l'évaluation de l'évolution de l'enfant de façon standardisée et de concourir ainsi à l'évaluation de la contribution de l'UEM au parcours de chacun des enfants admis.

La qualité du partenariat avec l'équipe de diagnostic et d'évaluation TSA constituera un critère de classement des projets.

Les modalités, critères et outils d'évaluation envisagés constitueront des critères de classement des dossiers.

• Préparation à la sortie de l'UEM

Selon l'évaluation des acquis scolaires et l'évolution du développement de l'enfant, la suite du parcours à la fois scolaire et d'accompagnement de l'enfant doit être envisagée en amont de la fin du cycle de scolarisation en maternelle.

La dernière année de scolarisation dans le cycle préélémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEM, afin d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant et de permettre la continuité des interventions telles que redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEM doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEM, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

La transition doit ainsi être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins et en accord avec ses parents, afin d'éviter toute rupture dans son parcours.

Le gestionnaire de l'UEM doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-10-014

Avis d'Appel à Candidature pour la création d'une Unité
d'enseignement maternelle (31)

*Avis d'appel à candidature médico-social pour la création d'une Unité d'enseignement en classe
maternelle dans le département de la Haute-Garonne*

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département de la Haute- Garonne

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le 16 juin 2019

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 intitulé « Rattraper notre retard en matière de scolarisation », de tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, visant à accueillir des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA). Située dans une école maternelle, cette UEM est destinée à assurer un temps d'enseignement complet et de permettre une prise en charge en soins et un accompagnement global de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA.

Enfin, l'établissement support de l'UEM devra se situer en proximité de l'agglomération toulousaine, au sein de laquelle l'établissement scolaire sera désigné. L'école maternelle accueillant l'UEM devra être localisée sur la commune de Toulouse.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le 3 juin 2019** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A l'attention de Madame Johanna HAY

DOSA-Pôle Médico-social

10, Chemin du Raisin

31000 TOULOUSE

ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement de l'unité en spécifiant les possibilités de redéploiement ;

- les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 10 MAI 2019

Le Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

1 /Les Textes :

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-3-1, D312-55 à D312-59 ;
- Code de l'éducation: article L.351-1 et D.351-17 à 20 ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 9 mars 2012 arrêtant le SROMS 2012-2016 du Languedoc Roussillon ;
- Arrêté n° 2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du PRIAC en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015 /369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017).

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec TSA » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juin 2011 relatives à « l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent de Mars 2012 ;
- Recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent de Février 2018.

2/ Le statut juridique de l'UEM :

Les UEM s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation¹. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Les UEM concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Dans le cadre de cet appel à candidature, le candidat, devra présenter son expérience dans la gestion d'établissements et services pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Par ailleurs, l'établissement support de l'UEM devra se situer à proximité de la ville de Toulouse au sein de laquelle seront identifiés les locaux de l'établissement scolaire pouvant l'accueillir.

II/ IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

1/ Contexte national

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit la création de nouvelles Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM.

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neuro-développementaux recouvrant des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes amenant à proposer des réponses variées et adaptées aux spécificités propres à chaque situation.

La classification internationale des maladies (CIM-10), classification de référence en France, retient l'acception « Troubles envahissants du développement » (TED) et décline ainsi huit catégories : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et trouble envahissant du développement, sans précision.

Depuis quelques années néanmoins, et d'autant plus depuis la publication du DSM5 en 2013, l'idée que ces catégories sont de simples variantes d'une même pathologie et donc d'un continuum d'un même trouble, le trouble du spectre de l'autisme (TSA), s'est développée. Le terme de trouble du spectre de l'autisme (TSA) tend à se substituer à celui de TED. Il sera utilisé dans le présent cahier des charges.

¹ Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Education, et articles D312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TSA qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

Cette modalité de scolarisation ne constitue donc qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec TSA, dont le plan autisme 2013-2017 encourage par ailleurs la diversification.

Eu égard aux besoins spécifiques et à l'hétérogénéité du développement des élèves avec TSA, il est apparu nécessaire de proposer un cadrage des différents aspects de leurs objectifs et fonctionnement, afin de permettre leur développement harmonisé sur la durée du plan, de permettre leur évaluation et de prendre en compte leur spécificité dans l'offre médico-sociale actuelle, au regard :

- De leur localisation au sein d'écoles, et non au sein des structures médico-sociales ;
- De l'âge des enfants concernés (de 3 à 6 ans) ;
- Des moyens conséquents alloués à ces dispositifs, afin d'assurer la mise en place de programmes d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale, dans une complémentarité entre professionnels des secteurs de l'Education nationale et du médico-social.

Un courrier conjoint, Ministre de l'éducation nationale, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019, établit une programmation du déploiement des unités d'enseignement maternel et unités d'enseignement en élémentaire (UEE autisme) jusqu'en 2022.

2/ Contexte régional

Pour la région Occitanie, cela représente 16 UEM dont deux doivent être mises en place dès la rentrée scolaire de 2019 :

- 7 pour l'Académie de Montpellier ;
- 9 pour l'Académie de Toulouse.

REGION	ACADEMIES	DEPARTEMENTS	Créations UEM d'ici 2022	2019	2020	2021	2022
OCCITANIE	Montpellier	11 Aude	1	1	2	2	2
		30 Gard	2				
		34 Hérault	2				
		48 Lozère	1				
		66 Pyrénées-Orientales	1				
	Toulouse	09 Ariège	1	1	2	3	3
		12 Aveyron	1				
		31 Haute-Garonne	2				
		32 Gers	1				
		46 Lot	1				
		65 Hautes-Pyrénées	1				
		81 Tarn	1				
		82 Tarn-et-Garonne	1				
		TOTAL					

III/ LA CAPACITE A FAIRE ET L'EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire de septembre 2018. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

L'agence sera particulièrement vigilante sur la capacité du promoteur à :

- Mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière ;
- Mobiliser les ressources adéquates pour la formation, la supervision et la guidance parentale à domicile.

Il est rappelé que la supervision des pratiques est à différencier de l'analyse des pratiques. La supervision des pratiques vise à accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des contenus abordés en formation théorique. Elle implique la démonstration de gestes techniques, l'observation active, l'appui organisationnel, les préconisations individualisées.

Les objectifs auxquels doit répondre la guidance parentale sont explicités infra (meilleure compréhension du fonctionnement de l'enfant, valorisation et renforcement des compétences éducatives parentales, espaces de paroles).

IV / LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Une instruction conjointe de la CNSA, de la DGCS et du ministère de l'éducation nationale du 10 Juin 2016 est venue préciser les enjeux et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces unités d'enseignement.

Ce présent cahier des charges reprend les lignes directrices des éléments du cadrage national.

Ce cahier des charges constitue :

- Un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UEM, la mise à jour du projet d'établissement ou du service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UEM. A ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires ;
- Un cadre de référence pour le pilotage régional conduit par le Rectorat et l'ARS ;
- Un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de ces UEM ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UEM (composition, formation, coordination, supervision) ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et évaluation des enfants.

• Public accueilli

L'UEM accueille des enfants de 3 à 6 ans qui ont un profil, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, ne leur permettant pas de bénéficier d'une scolarité ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS, en raison de la sévérité de leurs troubles.

Les UEM concernent plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEM devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le Rectorat, réunissant *a minima* la MDPH et le Centre de ressources autisme Midi-Pyrénées. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

- Age

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEM, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEM est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH. Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles², doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UEM, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEM.

- Critères d'admission

Afin que l'orientation de la CDAPH soit la plus précise possible, celle-ci est précédée pour chaque enfant, d'une phase d'élaboration du diagnostic conforme aux recommandations HAS de 2005 sur le diagnostic comprenant une évaluation fonctionnelle. Ce diagnostic devra être finalisé à la date d'ouverture de l'UEM et suffisamment avancé à défaut d'être finalisé pour établir en temps voulu la liste des admissions.

Les critères d'admission prennent en compte aussi l'éloignement géographique du domicile par rapport à l'implantation de l'UEM.

² « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

Pour ce faire, le processus d'admission pourra s'appuyer utilement sur l'intervention de l'équipe de diagnostic du CRA.

La rigueur des critères d'admission et la qualité des coopérations mises en place en amont avec la MDPH d'une part et les équipes concourant au diagnostic d'autre part, constitueront un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Effectifs**

Les UEM sont des unités scolarisant 7 enfants.

• **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement**

- **Secteur d'implantation :**

L'unité d'enseignement en maternelle sera prioritairement installée au sein de la commune de Toulouse.

- **Le projet dans ses différentes dimensions :**

Les UEM initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UEM à temps partiel. Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre des temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2013³ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁴ ;

³ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances" - HAS - Janvier 2010

⁴ D312-10-3 CASF

- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

Sur toute la durée de l'école maternelle, les progrès de la socialisation, du langage, de la motricité et des capacités cognitives liés à la maturation ainsi qu'aux stimulations des situations scolaires sont considérables et se réalisent selon des rythmes très variables. Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage :

- mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- construire les premiers outils pour structurer sa pensée ;
- explorer le monde.

La qualité du projet global de prise en charge éducative et thérapeutique, y compris les activités supports et approches théoriques, constituera un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :**

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM. Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UEM, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UEM, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de ces UEM. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels⁵ et des pratiques observées dans les classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

⁵ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement ». Ministère de l'Education Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;
 - Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;
 - Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - ✓ Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;
 - ✓ L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
 - ✓ Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁶.

⁶ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

La connaissance des troubles neuro-développementaux, l'expérience du promoteur en matière de prise en charge d'enfants avec TSA, le degré d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS et la capacité du promoteur à mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière, constitueront des critères de priorisation des dossiers.

Le projet de l'UEM visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décloisonnement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- **Organisation des locaux :**

L'UEM doit disposer d'une salle de classe et d'une deuxième pièce de surface suffisante de façon à permettre d'optimiser l'articulation entre les temps destinés aux interventions individuelles, principalement paramédicales et les temps collectifs, avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale, de permettre d'organiser les siestes et de gérer les épisodes de répit, et de disposer d'espaces suffisants de rangement. Cette seconde pièce se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, dans la continuité immédiate de la classe. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

Compte tenu du public accueilli, les locaux peuvent justifier le cas échéant, de prendre en compte des aménagements des ambiances thermiques, lumineuses et sonores.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEM doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UEM. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

La disponibilité de locaux adéquats, l'accueil favorable de l'équipe éducative, le volontarisme de la commune d'implantation, en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux (confirmées ensuite par une convention spécifique entre l'ESMS et la collectivité territoriale) constitueront des critères de priorisation des dossiers.

- **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale ;
- Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

Avec l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec TSA, à un temps éducatif et d'apprentissage ;

- Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEM y sont inscrits ;
- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM.

- **Le temps d'intervention de l'enseignant :**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- **Le directeur de l'école :**

Il appartient au directeur de l'école :

- d'impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- d'inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école ;
- de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- d'associer les familles aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEM et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEM en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEM, le service de santé scolaire, le service social...).

- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS :

- de mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEM et de veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- d'être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEM ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
- de veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel de l'UEM.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement. Le directeur de l'ESMS et l'IEN ASH chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des unités d'enseignement, sont associés à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEM.

De même, le directeur de l'école informe, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

L'ouverture de toute UEM doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation.

• **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement maternelle**

- **Composition** :

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives⁷) :

- Il pilote le projet de l'UEM et assure la cohérence des actions des différents professionnels. Il veille à une adaptation permanente des prises en charges pédagogiques et éducatives aux besoins des enfants, et à ce titre travaille en lien étroit et permanent avec les membres de l'équipe, ou a minima avec le coordonnateur médico-social des temps d'interventions hors temps scolaire (cf infra)
- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs.
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent.
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets.
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient.
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant dans l'école.
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille.
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- *Professionnels éducatifs* : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification. Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec TSA, lors de leur scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁸ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- Mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;

⁷ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

⁸ Licence professionnelle spécialisée.

- Mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale ;
- Prendre note et traiter les données quotidiennes ;
- Accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
- Participer aux réunions de concertation.

L'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires :

- Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions.
- Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

- *Professionnels paramédicaux* : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe. Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UEM afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.

- *Psychologue* :

- Participer avec l'équipe de façon active à la co-construction des objectifs individuels des enfants, en référence aux projets individuels (PPS et PIA), et faciliter leur mise en œuvre ;
- Accompagner/aider l'enseignant lors de l'élaboration des programmes d'apprentissage ;
- Transférer ses savoir-faire/compétences dans le cadre des apprentissages, en intervenant auprès des enfants et en montrant les gestes techniques et les stratégies d'engagement ;
- Veiller à la mise en œuvre des préconisations de la supervision pour la gestion des comportements problématiques ;
- Coordonner et mettre en œuvre l'action d'accompagnement familial de soutien à la parentalité et de guidance parentale pluri-mensuelle, avec pour cette dernière une fréquence de 2 fois par mois la première année et une fois par mois les suivantes, à domicile et en accord avec les familles ;
- Coordonner et participer aux évaluations fonctionnelles initiales et longitudinales régulières des enfants.

L'UEM ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décroisement en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

- **Formation** :

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UEM. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UEM, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UEM. Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TED, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEM. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves.
- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.
Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UEM au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants).
La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEM peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEM.

La capacité du gestionnaire à mobiliser les ressources adéquates en formation du personnel sera un critère de priorisation des dossiers : formation acquise des professionnels éventuellement pressentis pour mettre en œuvre le projet et plan de formation spécifique envisagé par le promoteur (qui devra être estimé financièrement et planifié dans le temps).

- **Coordination des interventions :**

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'UEM ayant également pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe aura également pour mission d'accompagner des temps, d'inclusion en classe ordinaire (observation, généralisation des compétences de l'enfant et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEM sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEM. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEM, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

Les modalités pratiques de coordination et d'encadrement du fonctionnement du dispositif constitueront des critères de classement des dossiers : les dossiers présentés devront

notamment préciser les rôles des différents professionnels et les fonctions de responsabilité voire d'autorité confiées aux professionnels prévus par le présent cahier des charges.

- **Supervision des pratiques de l'équipe UEM :**

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1.

Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

• **Le rôle et la place des parents**

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en

particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée⁹ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation

Ce dispositif doit donc inclure une **guidance parentale** reposant sur trois types d'actions :

- ⇒ Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la séméiologie des TSA et aux techniques développementales comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des unités d'enseignement (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée.
- ⇒ Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne.....).
- ⇒ Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation,...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

Elle doit être mise en place très tôt, dès l'entrée de l'enfant dans l'UEM, en accord avec les parents et en tenant compte de leurs contraintes, avec des interventions à domicile selon une fréquence préconisée de deux interventions par mois la première année et de une par mois les années suivantes.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) »¹⁰. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

⁹ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

¹⁰ idem

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe ;
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UEM¹¹ ;
- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble) ;
- Temps collectifs (Formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie,.....).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UEM.

Les modalités concrètes de travail avec les parents et les familles, les capacités du promoteur à mobiliser les ressources adéquates en matière de guidance parentale à domicile constitueront un critère de priorisation des dossiers.

• Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- Toujours :
 - Les signataires de la convention constitutive de l'UEM (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS) ;
 - La direction de l'ESMS.
- En tant que de besoin :
 - La municipalité ;
 - Le directeur de l'école ;
 - Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
 - Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEM (enseignant, psychologue).

Un des axes de travail des UEM en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

La qualité des partenariats et des liens avec les principaux acteurs du territoire constitueront un critère de classement des dossiers.

¹¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

• Les partenariats et leurs supports

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques ANESM-HAS de mars 2012 précise que « la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TSA doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques ».

L'UEM étant une unité d'enseignement rattachée à un établissement ou à un service médico-social, le suivi médical des enfants accueillis au sein de l'UEM est donc prévu dans les mêmes conditions que celui des autres enfants accueillis au sein de l'établissement ou du service. En effet, le CASF prévoit que les IME et les SESSAD s'assurent les services d'une équipe médicale et paramédicale (articles D. 312-21 et D. 312-56 du CASF) afin de réaliser la surveillance médicale régulière des enfants (articles D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF), en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre régionale du Plan Autisme 2008-2010 avait confié aux CRA et aux équipes hospitalières qui leur sont associées le soin de veiller à ce que soient identifiés au sein de chaque territoire de santé, des professionnels de santé intervenant dans le champ somatique formés aux spécificités de l'autisme et susceptibles de délivrer des soins dans les conditions spécifiques requises (mesure 14 du Plan Autisme 2008-2010).

L'équipe de l'UEM prendra contact avec l'équipe du CRA, afin de connaître dès leur implantation les professionnels de santé ainsi identifiés sur son bassin de vie. **Désignation d'un médecin traitant pour les enfants** : la loi permet aux parents de choisir un médecin- traitant, pédiatre ou généraliste, pour leur enfant. Cette mesure vise à affirmer le rôle pivot du médecin traitant.

• Les modalités de financement

- Budget de l'UEM :

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit un budget de 280 000€ par UEM, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une unité d'enseignement située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale de postes d'enseignants spécialisés.

Ces crédits pourront être revus au regard des capacités financières de l'association porteuse à redéployer des moyens.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEM : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Pour la première année de fonctionnement, et afin de permettre l'évaluation du dispositif, les ressources et dépenses engagées pour le fonctionnement de l'UEM devront être, identifiées sur la période allant de septembre 2018 à septembre 2019¹².

¹² Un compte administratif sera réalisé par ailleurs dans les conditions habituelles.

- **Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEM :**

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹³. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage.

- **Transports :**

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEM relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UEM¹⁴.

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UEM, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du Code de l'action sociale et des familles¹⁵. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEM, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

- **Restauration :**

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEM portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁶ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

Le respect de l'enveloppe financière prévue ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

De même, l'Agence encourage les candidats à lui faire part de toutes mesures de redéploiements de crédits : Dans ce cadre, l'instruction du dossier portera une attention particulière aux capacités financières de l'association à redéployer des moyens et cela constituera un critère important de classement des dossiers.

• **Suivi et évaluation des enfants**

Un des objectifs des UEM est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec TSA ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un

¹³ Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹⁴ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

¹⁵ CASF, R. 314-121

¹⁶ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS

AVS. L'évaluation devra donc dire si les UEM ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Dans la mesure où toute situation pédagogique reste, du point de vue de l'enfant, une situation riche de multiples possibilités d'interprétations et d'actions, elle relève souvent pour l'enseignant de plusieurs domaines d'apprentissage. L'enseignant identifie les apprentissages visés et met en œuvre leurs interactions dans la classe. Chacun des cinq domaines est essentiel au développement de l'enfant et doit trouver sa place dans l'organisation du temps quotidien.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'unité d'enseignement.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UEM.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant, comme ceci est déjà évoqué dans le paragraphe sur l'admission de l'enfant dans l'UEM.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UEM.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UEM.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UEM : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants ;
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site) ;
- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UEM : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation ;
- Tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM ;

- A la sortie de l'UEM afin de concourir à l'évaluation de l'évolution de l'enfant de façon standardisée et de concourir ainsi à l'évaluation de la contribution de l'UEM au parcours de chacun des enfants admis.

La qualité du partenariat avec l'équipe de diagnostic et d'évaluation TSA constituera un critère de classement des projets.

Les modalités, critères et outils d'évaluation envisagés constitueront des critères de classement des dossiers.

• Préparation à la sortie de l'UEM

Selon l'évaluation des acquis scolaires et l'évolution du développement de l'enfant, la suite du parcours à la fois scolaire et d'accompagnement de l'enfant doit être envisagée en amont de la fin du cycle de scolarisation en maternelle.

La dernière année de scolarisation dans le cycle préélémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEM, afin d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant et de permettre la continuité des interventions telles que redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEM doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEM, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

La transition doit ainsi être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins et en accord avec ses parents, afin d'éviter toute rupture dans son parcours.

Le gestionnaire de l'UEM doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

ARS OCCITANIE-

R76-2019-05-16-007

Arrêté ARS OC 2019 1190-autorisation regroupement par transfert
de 3 officines de pharmacie-ALES

*Arrêté n° ARS-2019-1190 portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal
d'officines de pharmacie sises à ALES*

ARRETE N° ARS-2019-1190

Portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à ALES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande présentée par Madame Sabrina LECHAT et Madame Soussane BAGHDADI au nom de la SELARL « Pharmacie d'AVEJAN », par Madame Nathalie MALCLES et Monsieur Christophe CAILLEUX au nom de la SELARL « Pharmacie Nouvelle du Gardon », et par Madame Nancy WELMANT au nom de la SELARL « Pharmacie WELMANT », tendant au regroupement des officines de pharmacie dont elles (il) sont titulaires et qu'elles (il) exploitent à ALES (30100) respectivement depuis le 05/08/2013 sous la licence n°30#000043 au 31 Rue d'AVEJAN, depuis le 01/01/2015 sous la licence n°30#000042 au 24 Avenue Carnot, depuis le 10/05/2010 sous la licence n°30#000045 au 5 Rue Edgar Quinet, vers un local situé Galerie Marchande du Centr'Alès, 19 Rue Egdar Quinet à ALES (30100) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la commune d'ALES compte une population municipale recensée de 39 970 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et 21 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la commune d'ALES où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier que celui du quartier d'origine, soit au Centre Ville d'ALES dans un quartier délimité, de la manière suivante : au Nord par le Quai Bossier de Sauvages, au Sud l'Avenue Carnot, à l'Est le Boulevard Gambetta, à l'Ouest, le quai Jean Jaurès et la N106 ;

CONSIDERANT qu'ainsi eu égard à la faible distance séparant la « Pharmacie d'AVEJAN » (31 Rue d'Avejan), la « Pharmacie WELMANT » (5 Rue Edgar Quinet), la « Pharmacie Nouvelle du Gardon » (24 Avenue Carnot), du lieu d'implantation sis Galerie marchande du Centr'Alès, 19 Rue Edgar Quinet, soit respectivement 300 mètres, 90 mètres et 350 mètres à pied, la desserte en médicaments pourra continuer à être assurée par la pharmacie issue du regroupement toujours dans le quartier d'origine, qui est aussi le quartier d'accueil, une fois le transfert intervenu ;

CONSIDERANT en conséquence que le regroupement sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines demanderesse conformément aux dispositions de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le regroupement dans un local d'implantation situé Galerie marchande du Centr'Alès, 19 Rue Edgar Quinet en plein cœur de Ville d'ALES, dans un endroit accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite, permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier défini ci-dessus conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique en satisfaisant aux conditions requises par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en effet que dans le cadre du regroupement projeté, l'accès à la pharmacie bénéficiera d'une parfaite visibilité et une totale accessibilité :

. aux automobilistes en offrant de nombreuses places de stationnement dans le parking du Centr'Alès et dans le quartier alentour,

.aux piétons par la Placette située devant la Galerie marchande Centr'Alès sise 19 Rue Edgar Quinet, et les trottoirs qui la longent, piétons qui disposent en outre, au niveau du rond-point situé à proximité et qui dessert la Rue Edgar Quinet, la Rue Charles Guiraudet et celle des Frères aviateurs Chotard, de passages protégés permettant d'accéder sans risques à la zone commerciale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT par ailleurs l'avis émis le 9 avril 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de regroupement, déclaré complet le 6 mars 2019 sous le n° 2019-30-0002, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sabrina LECHAT et Madame Soussane BAGHDADI au nom de la SELARL « Pharmacie d'AVEJAN », Madame Nathalie MALCLES et Monsieur Christophe CAILLEUX au nom de la SELARL « Pharmacie Nouvelle du Gardon », et Madame Nancy WELMANT au nom de la SELARL « Pharmacie WELMANT », sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises à ALES (30100) respectivement, 31 Rue d'AVEJAN, 24 Avenue Carnot et 5 Rue Edgard Quinet, dans un nouveau local, situé Galerie Marchande du Centr'Alès, 19 Rue Edgar Quinet dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000559.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

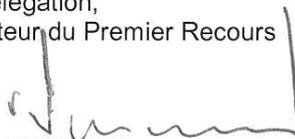
www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-14-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à RYBINSKI Jean enregistré sous le
n°46190023, d'une superficie de 38,76 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
RYBINSKI Jean*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Bourrioune (MM. GRASSET Julien, Robert et Aurélien), domicilié à Granéjols, 46170 L'HOSPITALET, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 19 janvier 2019 sous le n°46190006, relative à 38,76 ha en propriété de M. BRU et précédemment mis en valeur par la SCEA Montagnac ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 38,76 ha, déposée par M. Rybinski Jean, demeurant à La Montagne, 46090 VILLESEQUE, le 03 avril 2019 sous le numéro 46190023 ;

Considérant l'installation de GRASSET Aurélien détenant la capacité agricole au sens de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Bourrioune porte la surface agricole de son exploitation après opération à 57ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la Bourrioune correspond à **la priorité n° 4 du SDREA (autre installation d'un agriculteur de moins de quarante ans détenant la capacité agricole)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 38,76 ha ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par Rybinski Jean à 91 ha par associé exploitant ;

Considérant la reprise des terres par M. Gayet pour une vente, propriété de 63 ha, dont M. Rybinski était fermier ;

Considérant que préalablement à cette reprise M. Rybinski déclarait (à la PAC 2018) 113 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Rybinski Jean, correspond à **la priorité n°1 « Réinstallation après réduction involontaire de surface (reprise de terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation sur les 24 derniers mois »** pour l'ensemble des parcelles demandées soit 38,76 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. RYBINSKI Jean dont le siège d'exploitation est situé à 46090 VILLESEQUE **est autorisé à exploiter 38,76 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. BRU.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Annexe 1

Commune	SECTION	N°PLAN	SUPF (ha)
335	C	246	0,4395
335	C	256	0,5465
335	C	266	1,3200
335	C	292	0,2160
335	C	293	0,6180
335	C	294	0,1050
335	C	304	0,2400
335	C	306	1,7773
335	C	307	0,4255
335	D	291	1,1335
335	D	316	0,1615
335	D	317	1,1740
335	D	389	0,4620
335	D	390	0,2070
335	D	391	0,3850
335	D	392	0,1750
335	D	393	0,1860
335	D	394	0,1280
335	D	395	0,4605
335	D	396	1,0085
335	D	397	0,6250
335	D	398	0,3925
335	D	399	0,2900
335	D	400	0,3670
335	D	401	0,1975
335	D	409	0,2675
335	D	410	0,3045
335	D	411	0,1330
335	D	415	1,1770
335	D	417	0,2110
335	D	430A	0,7810
335	D	430B	0,5690
335	D	430C	1,2136
335	E	6	0,1240
335	E	123A	0,6880
335	E	124	0,7190
335	E	125	1,6195
335	E	126B	1,0520
335	E	127	0,8297
335	E	128	0,2350

Commune	SECTION	N°PLAN	SUPF (ha)
335	E	129	0,7745
335	E	130	0,7540
335	E	140A	0,5815
335	E	141	0,6285
335	E	142	0,3505
335	E	143	0,1670
335	E	144A	0,6500
335	E	145	0,1980
335	E	147	0,2635
335	E	148	0,1660
335	E	192	0,1285
335	E	194	0,4785
335	E	881	0,1160
335	E	922	0,4134
335	E	994	1,7994
335	E	996	0,2216
335	E	997	0,0028
335	E	1003	0,0148
335	E	1004	0,0247
335	E	1007	0,0281
335	E	1008	0,0906
335	E	1010	0,0574
335	E	1011	0,0541
335	E	149	0,3970
335	E	150	0,2560
335	E	152	0,0040
335	E	163	0,2640
335	E	165	0,4230
335	E	166A	0,1565
335	E	167	0,4235
335	E	168	0,5865
335	E	169AJ	0,8305
335	E	169AK	0,8306
335	E	183	0,3360
335	E	184	0,6005
335	E	185	0,4010
335	E	186	0,1055
335	E	187	0,4925
335	E	188	0,6850
335	E	189	0,0050

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-10-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) enregistré sous les n°C1814804 et C1814805, d'une superficie de 3,36 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0077

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) domicilié à Les Prés – 12270 LA FOUILLADE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2018 sous les n° C1814804 et C1814805 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,80 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE propriétés de l'Association Immobilière Saône et Rhône ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) ;

Vu la demande pour exploiter 10,49 hectares dont 5,48 hectares en concurrence déposée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) domicilié à La Prade Basse – 12270 NAJAC et enregistrée le 26 novembre 2019 sous le numéro C1814821 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) ;

Vu l'autorisation préalable d'exploiter 9,17 hectares délivrée le 3 février 2005 au GAEC DE LA COSTE ROUSSE (MARTY Claude) domicilié à La Rousse – 12270 LA FOUILLADE ainsi que le bail conclu entre l'Association Immobilière Saône et Rhône et Monsieur MARTY Claude en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,80 hectares déposée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,65 hectares, soit 46,33 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles G 21, 478 (partie), 527 et 730 d'une contenance de 8,39 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE sont exploitées depuis 2005 par le GAEC DE LA COSTE ROUSSE (MARTY Claude) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles G 477 et G 478 (partie) d'une contenance de 3,36 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,49 hectares déposée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 74,31 hectares, soit 37,15 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles G 477 et G 478 (partie) d'une contenance de 3,36 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE ;

Considérant que le GAEC DE LA COSTE ROUSSE (MARTY Claude) est preneur en place sur les parcelles G 21, 478 (partie), 527 et 730 sises sur la commune de LA FOUILLADE et l'opération envisagée par le GAEC DU PRE VERT et du GAEC D'ES AQUI compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de répartir les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points au GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) et au GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Les Près – 12270 LA FOUILLADE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 8,39 hectares (parcelles G 21, 478 (partie), 527 et 730 sises sur la commune de LA FOUILLADE) appartenant à l'Association Immobilière Saône et Rhône.

Le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 3,36 hectares (parcelle G 477 et G 478 en partie) appartenant à l'Association Immobilière Saône et Rhône.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé
Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël)

Numéros d'enregistrement : C1814804 et C1814805

		GAEC DU PRE VERT MURAT Armand et Mickaël	GAEC D'ES AQUI DARDE Henri – COUDERC VERCELLETO Marion	Nombre de points	
		LA FOUILLADE	LA FOUILLADE		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	société contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	-1	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	6		

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-10-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) enregistré sous le n°C1814821, d'une superficie de 11,49 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0078

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) domicilié à Les Prés – 12270 LA FOUILLADE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2018 sous les n° C1814804 et C1814805 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,80 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE propriétés de l'Association Immobilière Saône et Rhône ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) ;

Vu la demande pour exploiter 10,49 hectares dont 5,48 hectares en concurrence déposée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) domicilié à La Prade Basse – 12270 NAJAC et enregistrée le 26 novembre 2019 sous le numéro C1814821 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) ;

Vu l'autorisation préalable d'exploiter 9,17 hectares délivrée le 3 février 2005 au GAEC DE LA COSTE ROUSSE (MARTY Claude) domicilié à La Rouse – 12270 LA FOUILLADE ainsi que le bail conclu entre l'Association Immobilière Saône et Rhône et Monsieur MARTY Claude en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,80 hectares déposée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,65 hectares, soit 46,33 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles G 21, 478 (partie), 527 et 730 d'une contenance de 8,39 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE sont exploitées depuis 2005 par le GAEC DE LA COSTE ROUSSE (MARTY Claude) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles G 477 et G 478 (partie) d'une contenance de 3,36 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,49 hectares déposée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 74,31 hectares, soit 37,15 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles G 477 et G 478 (partie) d'une contenance de 3,36 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE ;

Considérant que le GAEC DE LA COSTE ROUSSE (MARTY Claude) est preneur en place sur les parcelles G 21, 478 (partie), 527 et 730 sises sur la commune de LA FOUILLADE et que l'opération envisagée par le GAEC DU PRÉ VERT et du GAEC D'ES AQUI compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points au GAEC DU PRÉ VERT (MURAT Armand et Mickaël) et au GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) dont le siège d'exploitation est situé à La Prade Basse – 12270 NAJAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,12 hectares (parcelle G 478 en partie) sise sur la commune de LA FOUILLADE appartenant à l'Association Immobilière Saône et Rhône.

Le GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 11,49 hectares (parcelle G 466, G 717, G 723, G 477, G 478 en partie, H 245, 247, I 290 et I 294) sises sur la commune de LA FOUILLADE.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC D'ES AQUI (DARDE Henri – VERCELLETTO-COUDERC Marion)

Numéros d'enregistrement : C1814821

		GAEC DU PRE VERT MURAT Armand et Mickaël	GAEC D'ES AQUI DARDE Henri – COUDERC VERCELLETTO Marion	Nombre de points	
		LA FOUILLADE	LA FOUILLADE		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	-1	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	6		

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-14-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la Bourrioune (MM. GRASSET Julien, Robert et Aurélien) enregistré sous le n°46190006, d'une superficie de 38,76 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la Bourrioune (MM. GRASSET Julien, Robert et Aurélien)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0083

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Bourrioune (MM. GRASSET Julien, Robert et Aurélien), domicilié à Granéjols, 46170 L'HOSPITALET, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 19 janvier 2019 sous le n°46190006, relative à 38,76 ha en propriété de M. BRU et précédemment mis en valeur par la SCEA Montagnac ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 38,76 ha, déposée par M. Rybinski Jean, demeurant à La Montagne, 46090 VILLESEQUE, le 03 avril 2019 sous le numéro 46190023 ;

Considérant l'installation de GRASSET Aurélien détenant la capacité agricole au sens de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Bourrioune porte la surface agricole de son exploitation après opération à 57ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la Bourrioune correspond à **la priorité n° 4 du SDREA (autre installation d'un agriculteur de moins de quarante ans détenant la capacité agricole)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 38,76 ha ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par Rybinsky Jean à 91 ha par associé exploitant ;

Considérant la reprise des terres par M.Gayet pour une vente, propriété de 63 ha, dont M. Rybinski était fermier ;

Considérant que préalablement à cette reprise M. Rybinski déclarait (à la PAC 2018) 112 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Rybinski Jean, correspond à la **priorité n°1 « Réinstallation après réduction involontaire de surface (reprise de terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation sur les 24 derniers mois »** pour l'ensemble des parcelles demandées soit 38,76 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC de la Bourrioune (MM. GRASSET Julien, Robert et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé à 46170 L'HOSPITALET, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 38,76 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. BRU.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Annexe 1

Commune	SECTION	N°PLAN	SUPF (ha)
335	C	246	0,4395
335	C	256	0,5465
335	C	266	1,3200
335	C	292	0,2160
335	C	293	0,6180
335	C	294	0,1050
335	C	304	0,2400
335	C	306	1,7773
335	C	307	0,4255
335	D	291	1,1335
335	D	316	0,1615
335	D	317	1,1740
335	D	389	0,4620
335	D	390	0,2070
335	D	391	0,3850
335	D	392	0,1750
335	D	393	0,1860
335	D	394	0,1280
335	D	395	0,4605
335	D	396	1,0085
335	D	397	0,6250
335	D	398	0,3925
335	D	399	0,2900
335	D	400	0,3670
335	D	401	0,1975
335	D	409	0,2675
335	D	410	0,3045
335	D	411	0,1330
335	D	415	1,1770
335	D	417	0,2110
335	D	430A	0,7810
335	D	430B	0,5690
335	D	430C	1,2136
335	E	6	0,1240
335	E	123A	0,6880
335	E	124	0,7190
335	E	125	1,6195
335	E	126B	1,0520
335	E	127	0,8297
335	E	128	0,2350

Commune	SECTION	N°PLAN	SUPF (ha)
335	E	129	0,7745
335	E	130	0,7540
335	E	140A	0,5815
335	E	141	0,6285
335	E	142	0,3505
335	E	143	0,1670
335	E	144A	0,6500
335	E	145	0,1980
335	E	147	0,2635
335	E	148	0,1660
335	E	192	0,1285
335	E	194	0,4785
335	E	881	0,1160
335	E	922	0,4134
335	E	994	1,7994
335	E	996	0,2216
335	E	997	0,0028
335	E	1003	0,0148
335	E	1004	0,0247
335	E	1007	0,0281
335	E	1008	0,0906
335	E	1010	0,0574
335	E	1011	0,0541
335	E	149	0,3970
335	E	150	0,2560
335	E	152	0,0040
335	E	163	0,2640
335	E	165	0,4230
335	E	166A	0,1565
335	E	167	0,4235
335	E	168	0,5865
335	E	169AJ	0,8305
335	E	169AK	0,8306
335	E	183	0,3360
335	E	184	0,6005
335	E	185	0,4010
335	E	186	0,1055
335	E	187	0,4925
335	E	188	0,6850
335	E	189	0,0050

SGAMI SUD

R76-2019-05-22-002

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année
2019



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/10

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté d'ouverture du 1^{er} mars 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté d'ouverture modificatif préfectoral du 20 mars 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2019 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 avril 2019 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 mai 2019 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 est fixé à 14.05/20 pour le concours externe, à 8.75/20 pour le concours interne.

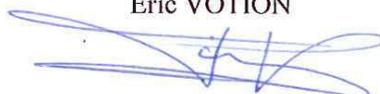
ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admissibles sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 mai 2019

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

Eric VOTION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2019**

23 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1577845	Mme	BOUNIF	SANDRA
2	MARS_1577679	M	CHABANOL	LUCAS
3	MARS_1586127	Mme	CHEFAI	FATEN
4	MARS_1576474	Mme	DAL-POS	ISABELLE
5	MARS_1587665	Mme	DEVILLE	JENNIFER
6	MARS_1577221	Mme	FAJOUX	JULIA
7	MARS_1587149	M	FAUCON	FLORIAN
8	MARS_1587344	Mme	GERMOND	VIRGINIE
9	MARS_1583312	M	GROSAJT	BORIS
10	MARS_1577350	M	LANDUCCI	CHRISTOPHE
11	MARS_1576035	Mme	LARTIN	YELENA
12	MARS_1576308	Mme	LOUISIR	CAITLIN
13	MARS_1579404	M	MANLHIOT	JEAN-YVES
14	MARS_1579600	Mme	MAZET	PASCALE
15	MARS_1586234	Mme	OLIVIER	CLAUDIE
16	MARS_1578916	M	PELLETIER	PIERRICK
17	MARS_1575996	M	QUENOT	ERWAN
18	MARS_1576041	Mme	SENECA	KRYSTAL
19	MARS_1578141	Mme	TACHOUCHE	LYDIA
20	MARS_1589277	M	THEPAUT	LOUIS
21	MARS_1587449	Mme	TORRALVA	AMANDINE
22	MARS_1586899	Mme	VIAL	MARYLINE
23	MARS_1577962	Mme	ZIMMER	SOPHIE

Fait à Marseille, le 22 mai 2019

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)**

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2019**

25 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1579109	M	BELLIARD	THIBAUT
2	MARS_1576088	M	BOURLART	JULIEN
3	MARS_1580789	Mme	BOYER	FLORENCE
4	MARS_1576125	Mme	BRISOU	CLARA
5	MARS_1576037	M	CANNARELLA	YOHAN
6	MARS_1585217	M	CAPELLE	ANTHONY
7	MARS_1587010	M	CAZES	YANNICK
8	MARS_1582600	M	DARROUZET	PASCAL
9	MARS_1576927	Mme	FERRANDI	LEYEN
10	MARS_1582723	M	GALLINI	PIERRE-LOUIS
11	MARS_1585256	Mme	KLING	VIVIANE
12	MARS_1581222	Mme	LEROY	LUCIE
13	MARS_1576400	Mme	MARTIN	JULIE
14	MARS_1578413	Mme	MIGNONNEAU	CHRISTELLE
15	MARS_1576434	Mme	MOREAU	TINA
16	MARS_1586996	Mme	NUNES JORGE	AMANDINE
17	MARS_1579064	Mme	POUDEVIGNE	COLEENE
18	MARS_1578068	Mme	REOUTZKOFF	MAYA
19	MARS_1581720	M	SAHRAOUI	FAYCAL
20	MARS_1586315	Mme	SCHIRMER	CLAIRE
21	MARS_1581252	M	TALIEU	ADRIEN
22	MARS_1579719	M	TAURIAC	LUCAS
23	MARS_1580246	Mme	THOMAS-CHEMIN	OPHELIE
24	MARS_1586062	M	TOCZE	LOU
25	MARS_1578378	Mme	YASSINE	LEILA

Fait à Marseille, le 22 mai 2019

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - ZONE SUD

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES*(par ordre alphabétique)*

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE
D'AGENT SPÉCIALISÉ DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
SESSION 2019

13 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1580226	M	ATTEIA		REMY
MARS_1578408	M	BASSAS		THOMAS
MARS_1580236	M	BENSOLTANE		ENZO
MARS_1587814	Mme	CORNET	LUBERA	CAROLE
MARS_1587001	Mme	KNEIB	BARRE	VALERIE
MARS_1579658	Mme	LASCOMBES		LAURENCE
MARS_1580876	M	MAZIERES		GAUTIER
MARS_1587373	Mme	MELLANO		MARINE
MARS_1587006	Mme	PERRIER		MARGOT
MARS_1586073	M	RAFAELIARISON		ANDRIANANJA
MARS_1585022	M	SABETE		SOFIANE
MARS_1580863	Mme	TOCHOU		JULIETTE
MARS_1583253	Mme	ZAIR		DJAMILA

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION

SGAMI SUD

R76-2019-05-23-001

Délégation de signature C. CHASSAING



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD

RAA

23 MAI 2019

**Arrêté du portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 3.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents jusqu'à 3 000 000€ H.T.

A effet de recevoir les crédits des programmes suivants, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, pour répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.:

- programme 176 : Police Nationale,
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- Programme 152 : Gendarmerie Nationale .

En tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, concernant les programmes suivants : 176 (Police Nationale), 152 (Gendarmerie Nationale), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur), 161 (Sécurité Civile), 303 (immigration et asile).

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement

secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée à Messieurs Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Roland PHILIP et Bernard ROMATIF.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 3 000 € HT, à :

- Madame Hortense VERNEUIL, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,
- Madame Marie-France PERRET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services

techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, de la sécurité intérieure, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;

- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;

- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;

- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Cécile DEMAI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et dans la limite de 250 000 H.T. pour les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,

- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du Centre de Services Partagés,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes,
- Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la performance financière,
- Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Madame Charlotte RIVIERE, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Monsieur Kevin LEDUC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur David GUILLIOT, Monsieur Frédéric BRIANT, Madame Rauana HOLOZET, Madame Isabelle PERCKE et Madame Corinne BASTIDE.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;

- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,

- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Naoual BELKENADIL, attaché d'administration de l'État, adjoint chef du bureau administration finances,
- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, Monsieur Pierre ATLANTE et l'Adjudant chef Laurent CARAVITA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'Adjudant-chef Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Eric DELAGE, l'Adjudant-chef Dominique MASSETTE, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Madame Monique REVENGA et Madame Amélie DURIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant David MANSARD le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant-chef Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDROU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant

Francis LENDROIT et l'Adjudant David ROSSI ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant-chef Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite des plafonds alloués nominativement, avec la carte achat sur l'imputation budgétaire 0176-DSUO-DSPI, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane BOYER pour un montant de dépenses de 5 000€ HT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.
- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle gouvernance et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.
- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier et par Monsieur Thierry HAAG pour les actes de la délégation régionale d'Ajaccio relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 25 000€ par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :
- - pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
- à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- - pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio :
- à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- - pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice :
- à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- - pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
- à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de

défense et de sécurité sud . En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA , CORSE et pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Madame Laïla IZDDINE-MONNET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

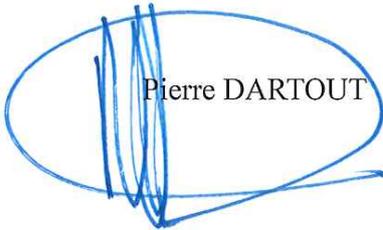
L'arrêté du 23 avril 2019 portant organisation de la zone de défense et de sécurité sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**.

Le Préfet


Pierre DARTOUT

17 4/8 8



Annexe 1-1

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO SGAMI Sud (UO-SUD-DSGA et UO-SUD-DSPI)

Nom	Prénom	saisie	validation
AHMED	NATACHA	0	0
ALVES	DANIELA	0	
AOURI	SAMIA	0	0
BASTIDE	CORINNE	0	0
BAUMIER	MARIE ODILE	0	
BEDDAR	HOCINE	0	0
BONICI	EMMANUELLE	0	
BONIFACCIO	DOMINIQUE	0	0
BONPAIN	PATRICIA	0	0
BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
BORRY	JOHANNA	0	0
BOUAZZA	DALILA	0	0
BRIANT	FREDERIC	0	0
CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
CANTAREL	SIMON	0	0
CARLI	CATHERINE	0	0
CHARLOIS	REMY	0	0
COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
CONSOLARO	CHRISTINE	0	0
CORDEAU	EMILIE	0	0
COSTE	STEPHANIE	0	0
DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
DELAGE	ERIC	0	0
DI GENNARO	ELENA	0	0
EDRU	MYRIAM	0	0
EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
GAY	LAETITIA	0	0
GHERAIA	FELLA	0	
GONZALEZ	FRANCOIS	0	0
GUERRA	LYSIANE	0	
HOLOZET	RAUANA	0	0
IZDDINE-MONNET	LAILA	0	0
JEAN MARIE	NADEGE	0	0
JORDAN	JEAN LUC	0	0
LAFROGNE	SYLVIE	0	0
MALECKI	JAROSLAW	0	0
MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	0
MOUNIER	SANDRA	0	0
OLIVERO	CLAUDETTE	0	

OUAICHA	FATIHA	0	0
PERCKE	ISABELLE	0	0
PEREZ	MAGALI	0	0
PEREZ	NATHALIE	0	0
PICAN	JACQUES	0	0
POELAERT	ISABELLE	0	0
PRE	MURIEL	0	0
REVENGA	MONIQUE	0	
REYNIER	BEATRICE	0	0
ROSO	JESSICA	0	0
ROUMANE	SONIA	0	
SANCHEZ	FRANCIS	0	0
SAUGEZ	LOIC	0	0
SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
SFREGOLA	NOEL	0	
SIMON	LAURA	0	0
VERCHER	CHRISTINE	0	0
VERDIER	PATRICIA	0	0
VERDIER-DELLUC	NATHALIE	0	0
VERRELLI	ORNELLA	0	0
VIALARS	MARION	0	0
VISSE	EMMANUEL	0	0
ZENAIDI	RIHAB	0	0

Liste des détenteurs de carte achat UO SGAMI SUD

Nom des titulaires	PLAFOND/ACHAT	NIVEAU 1	NIVEAU 3	UO
ACCORSI Jean-Michel	5 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
AHMED Natacha	30 000 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
ALEJANDRO Christine	500,00 €	x		SGAMI Sud - CMC - DSGA
ANZIANI THIERRY	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
ARNAUD WILLIAM	6 000,00 €	x		DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY PRAT
BARASCUT ELIE	20 000,00 €		3	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
BAUMIER Marie Odile	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
BELKENADIL Naoual	5 000,00 €		x	SGAMI Sud – DSGA
BONIFACCIO DOMINIQUE	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BOREL DIDIER	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BOUTTE Nicolas	2 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
BOUZID Aicha	2 500,00 €		x	SGAMI Sud - DSGA
BOYER Stéphane	700,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
BUONO Cyr	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
BURES Céline	6 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CAMBON Marie-Ange	20 000,00 €		x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CANTAREL Simon	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CAYUELA Christian	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CHANCY Jean-Michel	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CODACCIONI Hugues	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
DARD Nathalie	500,00 €	x		SGAMI Sud - CMC - DSGA
DEBAB Mustapha	4 000,00 €		x	SGAMI Sud - DSGA
DELAGE Eric	1000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
DELARUE Xavier	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
DENIS Christian	10 000,00€		x	DSPI ATELIER MAGASIN AJACCIO
DESBORDES JEAN-LUC	15 000,00 €		x	DSPI 66 - ATELIER / MAGASIN SGAMI PERPIGNAN
DESGRANGES Patrick	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
DEVAUX Olivier	5 000,00 €		x	DSPI – ATELIER / MAGASIN PN13 Fos/mer
DI GENNARO Elena	1 500,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
DITNAN Kevin	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
DURIS Amélie	12 000,00 €	x	x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN NICE
EUDE-CARNEVALE Nadege	1 000,00 €		x	SGAMI Sud – DSGA
FAURE Katie	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO

GAROFALO Christophe	20 000,00 €		x	MONTPELLIER
GAY Laetitia	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
GUILLIOT David	500,00 €	1		SGAMI Sud – DSGA
GUILLOT Laurent	20 000,00 €		x	DSPI MONTPELLIER
HERNANDEZ Patrick	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL
HOAREAU Patrick	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
ISONI JOEL	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
JORDAN Jean Luc	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
KRUMB Jean-Pierre	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
LAFROGNE Sylvie	500,00 €	x		SGAMI Sud - PP13 -DSGA
LECLUSE Grégory	1 000,00 €	x		SGAMI Sud Ajaccio
MADDALENA Lydie	5 000,00 €		x	DSPI – ATELIER / MAGASIN PN13 Fos/mer
MARIANI SEBASTIEN	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
NEUVILLE Laurence	7 000 €	x	x	SGAMI Sud DAGF
PIERRE ERIC	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
POLI FREDERIC	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
PONSOLLE Gérard	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
PRADON François	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
RAVENEL MICHEL	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
REVENGA MONIQUE	12 000,00 €	x	x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
ROSELLINI Frank	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL
SALVATI Thierry	30 000,00€		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
SANCHEZ Francis	2 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - PP13 -DSGA
SARAMON Jacques	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
SAUVAGE MARC	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
SIMON Laura	1 500,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
SPIRIDON OLIVIER	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
SUSINI Pascal	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
TAORMINA Alain	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
TAVERNIER Delphine	3 000,00 €		x	DSPI- ATELIER MAGASIN PERPIGNAN
TEDDE Anthony	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
TRUET Sébastien	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
VERDIER Patricia	3 500,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
VERDIER-DELLUC Nathalie	1 500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
VERZENI Thierry	1 500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA